

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

23^e SÉANCE

Séance du mercredi 30 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 3463).
2. **Modalités d'application des privatisations.** - Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3463).

Discussion générale : MM. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ; Camille Cabana, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Exception d'irrecevabilité (p. 3468)

Motion n° 2 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, le rapporteur général. - Rejet au scrutin public.

Question préalable (p. 3473)

Motion n° 1 de M. Marcel Lucotte. - MM. Daniel Hoeffel, Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre d'Etat. - Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3477).
4. **Dépôt de rapports** (p. 3477).
5. **Ordre du jour** (p. 3477).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

Procès-verbal

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODALITES D'APPLICATION DES PRIVATISATIONS

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 480, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. [Rapport n° 481 (1985-1986)].

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, quelle que soit la satisfaction que j'éprouve, et qui est sans cesse renouvelée, de me trouver devant votre Haute Assemblée, je ne puis, dans ce cas précis, m'empêcher de redouter de vous importuner.

Le débat que nous avons sur les privatisations, nous l'avons déjà eu ensemble. Je croyais que vous aviez bien voulu le trancher. Il me semble qu'il avait, en effet, répondu largement à toutes les objections nées, ici et là, sur le pourquoi et sur le comment de la procédure comme du fond.

Je sais bien que les privatisations sont fort inhabituelles dans notre pays ; je ne pensais pas, cependant, qu'il serait besoin d'y revenir.

Permettez-moi donc de vous rappeler simplement, et brièvement, que le vaste mouvement de privatisation que nous souhaitons entreprendre correspond à une exigence, celle de la liberté.

La volonté de privatiser est née de l'analyse qui a été faite de l'étatisation croissante de la vie de notre pays, de ses effets néfastes et de la nécessité d'y porter remède pour que la France puisse rivaliser d'égal à égal avec les autres pays modernes.

Ajouterai-je que ce débat a eu lieu non seulement pendant les quatre semaines qu'a duré la discussion de la loi d'habilitation, mais aussi lors des débats parlementaires de 1981 et de 1982, puis pendant les années qui suivirent et qui débouchèrent sur des options précises, ratifiées, pour ce qui est des nôtres, par un vote très clair du suffrage universel ? Nous ne cachions pas notre programme, ni nos engagements, et la seule faute, en ce domaine, eût été de ne point les mettre en œuvre sans tarder.

Voilà pourquoi la majorité parlementaire avait confié mandat au Gouvernement pour que, par voie d'ordonnance, il mette en œuvre ce programme hardi, mais réaliste, de privatisation.

Tel était donc l'objet de la loi d'habilitation que vous avez bien voulu - et je vous en remercie - adopter.

Le Conseil constitutionnel a accordé son *nihil obstat* à ce texte qui, lorsque le Président de la République l'a signé, est devenu la loi du 2 juillet 1986.

Puisque c'est la loi, elle s'impose à tous et elle s'impose, évidemment, dans son intégralité. Donc s'imposait le chapitre consacré à la privatisation de soixante-cinq entreprises publiques du secteur concurrentiel.

Comme chaque fois qu'il y a recours à la procédure des ordonnances, par quelque gouvernement que ce soit, certains s'offusquent. Je rappelle cependant que cette procédure est parfaitement licite puisqu'il n'est rien, dans notre Constitution, qui empêche ce qui relève du domaine de la loi d'être délégué au Gouvernement. Par ailleurs, puisque le Parlement avait clairement énoncé sa volonté, il eût semblé étrange de penser que celle-ci pourrait être mise en doute.

Voilà pourquoi, poursuivant son travail, le Gouvernement avait préparé l'ordonnance que vous l'aviez autorisé à élaborer.

Il avait, pour l'aider dans sa tâche, à poursuivre trois objectifs.

Tout d'abord, respecter la décision du Conseil constitutionnel puisque celui-ci avait formulé un certain nombre d'interprétations et de réserves. J'ai eu maintes fois l'occasion, depuis, de dire que toutes - je dis bien « toutes » - les prescriptions du Conseil constitutionnel avaient été suivies aussi bien dans la lettre que dans l'esprit. Et, ajouterai-je, comment aurait-il pu en aller autrement ? Imagine-t-on le Gouvernement faire fi de ces recommandations et emprunter des chemins de traverse au risque de s'y perdre ? Poser la question c'est y répondre.

Notre second objectif était celui de l'efficacité. Le Gouvernement s'est attaché à prévoir un grand nombre de techniques de transfert pour répondre à la diversité de situation des entreprises concernées, à la durée du délai dans lequel devront s'effectuer les privatisations et à la pluralité des procédures prévues par notre droit commercial. En particulier - j'y reviendrai - toutes les précautions furent prises pour ce qui concerne l'évaluation des entreprises et la protection des intérêts nationaux.

Le troisième objectif était celui de la précision. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le projet d'ordonnance et lui a apporté quelques modifications. Le Gouvernement - il s'y était engagé - a repris à son compte l'intégralité des observations formulées. Dès lors, le Conseil d'Etat, de nouveau saisi du projet de loi reprenant le texte de l'ordonnance, a émis un nouvel avis favorable.

Aucun procès ne pouvait donc être fait au Gouvernement quant à son action.

C'est alors que la procédure, voulue par le Parlement lui-même, a été bloquée à son terme ultime.

Mais qui aurait pu croire que le Gouvernement se laisserait décourager, abandonnerait son texte, le reportant à plus tard ? Sans se laisser émouvoir, il a réaffirmé son unique souci : répondre à la confiance que lui fait le peuple français, répondre à son attente et y répondre vite.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, le texte même de l'ordonnance dont vous aviez prescrit l'élaboration, afin que, par votre vote, vous lui donniez force de loi.

Je laisse le soin au ministre délégué chargé de la privatisation de vous présenter le détail des dispositions contenues dans cette ordonnance. Je n'insisterai que sur deux points. Mais ils sont essentiels, car ils répondent à deux critiques qui nous ont été faites.

Le premier concerne la méthode d'évaluation des entreprises privatisées. En clair, allons-nous défendre les intérêts de la nation ? Allons-nous défendre les intérêts patrimoniaux de l'Etat ? Permettez-moi de formuler trois remarques.

Tout d'abord, la loi prévoit que l'évaluation des entreprises ainsi que la détermination du prix en deçà duquel il n'y aurait pas de privatisation procéderont d'un comité d'experts à la fois compétents et indépendants, compétents de par leur connaissance du milieu économique et financier, indépendants de par la durée de leur fonction et les incompatibilités qui sont prévues lors de leur désignation comme après l'exercice de leur mandat.

Ensuite, l'évaluation de la valeur des entreprises sera conduite à la seule diligence de ce groupe d'experts, et cette évaluation sera rendue publique.

Enfin, le prix de cession des entreprises ne sera fixé qu'après l'avis de ces experts, afin de garantir qu'il ne pourra y avoir cession au-dessous du prix qu'ils auront fixé.

J'en viens au deuxième point : la protection des intérêts nationaux. Là aussi, toutes les précautions sont prises.

Je rappelle que, au moment du transfert, l'investissement étranger ne pourra excéder 15 p. 100 du capital de chaque entreprise. Je rappelle aussi qu'aucun transfert ne pourra être effectué sans que le Gouvernement n'ait préalablement décidé si les intérêts nationaux en cause justifient ou non une protection particulière. C'est l'instauration d'une action spécifique au sein du capital de l'entreprise cédée.

Cette action spécifique donne compétence à l'Etat pour agréer toute prise de participation étrangère.

J'ajoute que toute violation de ce dispositif entraînera automatiquement la suspension du droit de vote attaché aux titres irrégulièrement acquis ainsi que la vente desdits titres.

C'est un dispositif de protection déjà considérable et fort contraignant. Le seul reproche qui pourrait lui être fait serait de l'être trop.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas que ce nouveau débat, et les conditions qui l'ont motivé, nous fassent oublier l'essentiel. L'essentiel est que ce texte sur les privatisations est une chance considérable pour la France et les Français. Pour la France parce que, pour la première fois depuis bien longtemps, la tendance lourde du dirigisme qui emporte nos sociétés se trouvera, si vous voulez bien confirmer votre vote, inversée. Elle s'est trouvée inversée par les diverses mesures de libération économique que le Gouvernement et le Parlement ont été conduits à prendre depuis quatre mois mais rien ne témoigne davantage de notre volonté de renouveau que de rendre à l'ensemble des Français la propriété des biens dont l'Etat s'est arrogé le contrôle. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas vrai !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. C'est une réponse à tous les scepticismes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gérard Delfau. Et le général De Gaulle, alors !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Mais c'est aussi une chance pour les Français parce que, très concrètement, bientôt, ils vont pouvoir être associés beaucoup plus directement que par le passé à la vie économique de leur pays en se voyant offrir la propriété de grandes entreprises privatisées.

Ainsi, ce nouveau débat inattendu nous donne-t-il l'occasion de réaffirmer que c'est par la liberté, la responsabilité et la confiance que sera gagnée la bataille du progrès économique et de l'emploi. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. Cabana, ministre délégué.

M. Camille Cabana, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation vient de vous rappeler l'articulation juridique entre le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis et celui dont vous avez eu à connaître en avril dernier et qui est devenu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. M. Balladur a, par ailleurs, traité plus particulièrement des questions relatives à l'évaluation des entreprises, à la détermination des prix d'offre et à la protection des intérêts nationaux.

Je me bornerai donc à développer les autres dispositions de ce projet de loi que je rattacherai à quatre objectifs principaux : développer l'actionnariat du plus grand nombre ; assurer la transparence des opérations ; réduire l'endettement de l'Etat ; établir des règles de « respiration » du secteur public.

Bien entendu, je serai amené à reprendre certains propos que j'ai déjà tenus devant vous, et je vous prie de m'en excuser.

S'agissant du développement de l'actionnariat du plus grand nombre - premier objectif - le Gouvernement entend consentir un effort exceptionnel en ce domaine. Il s'adressera en premier lieu aux salariés, mais il concernera aussi la masse des petits porteurs.

En ce qui concerne les salariés, les articles 11 et 12 du projet traitent de ce sujet. Ils visent les salariés des entreprises, ceux de leurs filiales majoritaires directes ou indirectes et les mandataires exclusifs de ces sociétés, disposition qui concerne les agents généraux des compagnies d'assurances.

Les salariés pourront bénéficier d'un certain nombre d'avantages : premièrement, la réservation à leur profit d'un contingent de 10 p. 100 des titres vendus ; deuxièmement, la possibilité d'un rabais pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 du prix assorti d'une inaccessibilité de deux ans ; troisièmement, l'octroi de délais de paiement pouvant aller jusqu'à trois ans ; quatrièmement, enfin, la possibilité de recevoir une action gratuite pour deux actions achetées. Cet avantage est limité à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale soit, en l'état actuel, à environ 4 700 francs par salarié. Cette mesure marque la volonté de favoriser l'accès à l'actionnariat des catégories les plus modestes.

En ce qui concerne les petits porteurs, l'article 13 du projet prévoit que les demandes présentées par les personnes physiques de nationalité française qui n'excéderont pas dix titres seront servies intégralement. Elles pourront, en outre, être assorties de délais de paiement.

Par ailleurs, au moment de chaque opération, le Gouvernement pourra décider de limiter à 5 p. 100 au plus la fraction des titres susceptibles d'être acquis par une même personne physique ou morale. C'est une autre manière d'affirmer notre souci d'assurer la dispersion des titres.

Qu'il s'agisse enfin de salariés ou de petits porteurs, ces différents avantages n'entreront ni dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni dans celle des cotisations sociales.

Ces dispositions traduisent une ambition sociale dont la portée ne peut être méconnue. Elles constituent un effort d'envergure et sans précédent pour acclimater et développer en France les vertus du capitalisme populaire.

Des centaines de milliers d'actionnaires, au premier rang desquels les salariés, pourront demain être directement et concrètement intéressés à la vie et à la prospérité de nos entreprises et de notre économie.

J'en viens au deuxième objectif : la transparence des opérations.

L'égalité des acquéreurs, l'absence de tout privilège exigent que soit assurée la transparence sans faille dans la conduite des opérations. Le Gouvernement entend se tenir à des règles précises.

Les opérations de privatisation emprunteront en premier lieu l'ensemble des moyens et procédures autorisés par la loi commun commercial.

Les procédures utilisées pour les cessions de titres, leur échange, la vente ou la renonciation aux droits préférentiels seront celles du droit commun du marché financier et s'opéreront, comme il est de règle, sous le contrôle de la commission des opérations en bourse.

L'appel au marché financier présente en lui-même, en effet, un certain nombre de garanties : il assure la publicité des transactions, garantit la parfaite égalité des acquéreurs et fournit les mécanismes appropriés au service prioritaire des petits ordres.

Lorsque, pour des raisons particulières, l'opération ne pourra se faire par la voie du marché, elle sera accompagnée de garanties sur les conditions de publicité qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

De même, en ce qui concerne la reconstitution d'actions ordinaires à partir de certificats d'investissement ou de certificats pétroliers, les procédures utilisées seront les procédures existantes du marché.

S'agissant, enfin, d'opérations ayant pour effet une prise de participation minoritaire dans le capital d'une société majoritairement détenue par l'Etat, la même exigence de transparence prévaudra. Ces opérations seront, en effet, soumises aux mêmes procédures et aux mêmes garanties que les transferts décidés par voie législative.

Cette disposition prémunit le système contre tout risque de détournement de procédure.

Comme chacun peut le constater, le Gouvernement n'est pas avare de précisions concernant les moyens par lesquels il entend assurer la parfaite transparence des procédures. Cela est parfaitement conforme aux engagements pris devant votre Haute Assemblée, lors des débats du mois de mai sur la loi d'habilitation.

Le troisième objectif est la réduction de l'endettement de l'Etat.

L'utilisation du produit financier des privatisations a donné lieu, dès l'origine, à une prise de position très ferme et très claire du Gouvernement. C'est cette intention qu'exprime le texte qui vous est soumis.

Les recettes de la privatisation seront utilisées soit pour servir des dotations en capital pour les entreprises restant dans le secteur public, soit pour réduire de l'endettement de l'Etat.

Une caisse d'amortissement a été créée à cet effet dans le cadre du collectif budgétaire.

Le projet qui vous est soumis prévoit, en outre, un autre dispositif permettant d'alléger la dette publique. L'article 5 indique, en effet, que les titres d'emprunt d'Etat, ou les obligations dont le service est supporté par l'Etat, en clair les obligations de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques pourront être remis en paiement des actions des sociétés à privatiser à concurrence de 50 p. 100 de chacune des acquisitions.

Cette mesure permet, en outre, d'alléger le poids de l'effort propre attendu du marché financier.

Ces dispositions sont conformes à nos engagements ; elle sont aussi dans la droite ligne de l'exigence de rigueur que nous nous sommes imposée ; le produit des privatisations ne servira pas à couvrir les dépenses courantes. Je m'adresse à ceux qui ont pu nous faire ce procès d'intention.

J'en viens au quatrième objectif, la « respiration » du secteur public.

Le projet du Gouvernement s'attache à combler une lacune de notre droit positif. Il s'agit de donner un contenu juridique à la disposition de l'article 34 de la Constitution qui confie à la loi le soin de fixer « les règles concernant les transferts du secteur public au secteur privé ».

L'article 7 de ce qui est désormais devenu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 a déjà permis de franchir dans cette voie une étape importante en distinguant parmi ces transferts ceux qui doivent s'opérer par voie législative et ceux qui relèvent de la décision administrative. Le texte qui vous est proposé s'attache à préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif général.

Ces dispositions s'inspirent du souci de rendre compatibles les exigences de la rigueur juridique et celles de la vie des entreprises.

Pour les entreprises comptant plus de 1 000 salariés ou réalisant plus de 500 millions de francs de chiffre d'affaires annuel l'autorisation de sortie du secteur public prendra la forme d'un décret.

Les transferts des entreprises d'une taille inférieure seront soumis à un régime de déclaration préalable ; le ministre chargé de l'économie ayant la faculté de s'opposer à l'opération dans un délai de dix jours et pour un motif de légalité.

Par ailleurs, dans le souci d'éviter, là encore, le risque d'un détournement de procédure, l'article 20 précise les conditions dans lesquelles l'autorisation sera délivrée. L'évaluation sera faite par un expert indépendant désigné dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Elle tiendra compte de l'incidence des charges susceptibles de grever le secteur public après cession. L'autorisation, enfin, ne pourra être accordée si le prix d'offre ou de cession est inférieur à l'évaluation et si les intérêts nationaux n'étaient pas préservés.

Le texte qui vous est proposé offre donc, en matière de « respiration », des garanties très fortes, équivalentes à celles qui entourent les transferts décidés par la loi du 2 juillet 1986.

La portée de ces mesures mérite d'être soulignée. Leur adoption permettrait, en effet, de mettre fin à une longue période d'indétermination juridique au cours de laquelle les gouvernements précédents ont pris, il faut bien le dire, avec la légalité, quelques désinvoltes accommodements.

Le texte qui vous est proposé apporte deux novations fondamentales. En premier lieu, ces opérations pourront s'opérer demain sur des bases parfaitement légales ; en second lieu, elles se feront désormais au grand jour et avec des garanties sérieuses. Ainsi la parenthèse ouverte par l'arrêt Cogema sera-t-elle fermée.

Le projet comporte enfin quelques dispositions diverses qui méritent d'être signalées à votre attention.

L'article 7 traite le cas particulier des sociétés d'assurances. Il vise à permettre à ces sociétés l'application de la législation sur les sociétés commerciales sans méconnaître certains particularismes nés du régime de nationalisation et qui resteront applicables jusqu'à leur terme légal, c'est-à-dire jusqu'en 1995.

L'article 8 vise la situation particulière de la mutuelle générale française.

Les articles 15 à 18 traitent des dispositions fiscales applicables aux opérations de privatisation et, en particulier, au régime des plus-values concernant les échanges de titre. Le dispositif proposé est non pas la transposition mais la copie de celui qui a été adopté au moment des lois de nationalisation de 1982.

Pour être complet, il convient d'aborder deux sujets qui ne sont pas évoqués par le texte proposé.

Après examen devant le Conseil d'Etat, il est apparu difficile de traiter de manière pleinement satisfaisante l'observation du Conseil constitutionnel relative au principe de libre administration des collectivités locales. Il s'agit d'un cas très spécifique que le Gouvernement ne juge pas prioritaire dans la mesure où il n'est pas certain qu'il ait à s'appliquer à des situations concrètes.

Par ailleurs, contrairement à notre souhait initial, le Conseil d'Etat n'a pas jugé que l'habilitation de la loi du 2 juillet 1986 ouvrait au Gouvernement la possibilité d'une mesure de portée générale concernant la validation *a poste-*

riori des transferts illégaux intervenus depuis 1981. Ce point pourra éventuellement faire l'objet d'une mesure particulière ultérieure.

Telle est, mesdames, messieurs, la substance du texte qui est soumis à votre appréciation. Vous pourrez constater qu'il traduit fidèlement les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion de la loi d'habilitation en avril et mai derniers.

De plus, le Gouvernement a tenu scrupuleusement compte des remarques du Conseil constitutionnel - M. le ministre d'Etat vient de le rappeler - et de la formulation que le Conseil d'Etat a entendu leur donner.

Les circonstances nous contraignent à réaliser par la voie législative ordinaire ce que nous aurions pu faire par voie d'ordonnance, conformément à l'habilitation qu'en vertu de l'article 38 de la Constitution le Parlement avait bien voulu nous donner.

Notre objectif n'a pas varié : la privatisation reste l'un des moyens qui doivent nous conduire vers cette économie de liberté et de compétitivité qui est la condition d'une lutte efficace contre le sous-emploi.

Mais notre détermination non plus n'a pas faibli : quels que soient les obstacles, le Gouvernement ne se laissera pas détourner de la réalisation des engagements que la majorité a contractés devant le peuple français.

Qu'il me soit permis de réitérer à la majorité de cette assemblée la gratitude du Gouvernement pour le soutien efficace et réconfortant que notre projet de loi - devenu depuis la loi du 2 juillet 1986 - a trouvé dans cette enceinte.

C'est pourquoi nous abordons ce nouveau débat avec beaucoup de confiance et de sérénité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le Sénat se trouve aujourd'hui devant une situation inédite qui mérite un bref rappel chronologique.

Le 9 avril dernier, le conseil des ministres a adopté un projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par ordonnances, diverses mesures d'ordre économique et social. Ce texte comportait un dispositif relatif à la privatisation de soixante-cinq entreprises du secteur public concurrentiel et posait les principes régissant la compétence respective du législateur et de l'autorité administrative en matière de « respiration » du secteur public.

Ce texte, important pour l'avenir du pays, a été longuement discuté par le Parlement : à l'Assemblée nationale, du 22 avril au 15 mai ; dans notre Haute Assemblée, du 25 mai au 2 juin. Le Sénat lui a consacré en séance publique cinquante-cinq heures de débat ; quatre cent-quarante amendements ont été déposés sur les huit articles qu'il comportait.

Les 25 et 26 juin 1986, le projet de loi était déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, qui l'a assorti de « strictes réserves d'interprétation ».

Le 2 juillet 1986, cette loi d'habilitation a été signée et promulguée par le Président de la République.

Le projet d'ordonnance relatif à la privatisation, qui en constitue, en quelque sorte, le contenu, a été soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat, qui a rendu son avis le 12 juillet 1986.

Ce projet, comme vous le rappeliez tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, respecte intégralement les principes posés par le Conseil constitutionnel sur l'évaluation des entreprises et sur la défense des intérêts nationaux. J'ajouterai qu'il les respecte mot à mot, au point de reprendre des considérants entiers de la décision du Conseil constitutionnel des 25 et 26 juin 1986. De surcroît, il reprend l'intégralité des propositions du Conseil d'Etat.

Cependant, cette ordonnance, inscrite à l'ordre du jour du conseil des ministres du 16 juillet 1986, n'a pas été signée par le Président de la République. Le Gouvernement a donc été contraint de transformer le projet d'ordonnance en projet de loi et de saisir le Parlement. Voilà le bref historique de l'affaire qui nous réunit cet après-midi.

Il n'appartient pas, mes chers collègues, à votre commission des finances de se prononcer sur le point de savoir si le Président de la République dispose ou non du pouvoir de signer ou de ne pas signer des ordonnances que le Parlement a dûment habilité le Gouvernement à prendre.

En revanche, il est intéressant d'examiner le motif qui a été évoqué le 14 juillet dernier à l'appui de cette décision, à savoir la protection de l'indépendance nationale. Formulé dans des circonstances qui lui ont conféré une certaine solennité, ce motif mérite à coup sûr un intérêt particulier.

En effet, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, lui-même soucieux de tenir compte des indications données par le Conseil constitutionnel, le projet d'ordonnance comporte, à cet égard, un luxe impressionnant de précautions rappelées à l'instant même par M. le ministre d'Etat. Mon analyse en sera donc très brève.

En premier lieu, au moment de la mise sur le marché, aucune personne étrangère ne pourra acquérir plus d'un certain pourcentage - 15 p. 100 - du capital de l'entreprise transférée au secteur public ; c'est une limitation absolue qui s'applique à toutes les entreprises cédées. Elle peut, de surcroît, être renforcée par décision du ministre chargé de l'économie lorsque « la protection des intérêts nationaux l'exige ».

En second lieu, un décret en Conseil d'Etat peut décider, toujours si « la protection des intérêts nationaux l'exige », d'introduire dans certaines entreprises une action spécifique qui permet au ministre chargé de l'économie de soumettre à son agrément toute prise de participation de personnes étrangères, quelle que soit son importance.

Le projet précise, en outre, qu'il est interdit de façon absolue au ministre de l'économie de donner son agrément à une prise de contrôle par des intérêts étrangers.

Cette action spécifique, qui pourra être introduite dans certaines sociétés, permet donc un contrôle rigoureux de l'évolution de la composition de leur capital. Seul, en effet, un nouveau décret en Conseil d'Etat peut, en l'état actuel du texte, mettre fin à l'existence de l'action spécifique et toujours à condition que « la protection des intérêts nationaux le permette ».

Enfin - c'est le fameux principe de respiration - lorsqu'il s'agit de cessions de filiales d'entreprises publiques qui, ou bien sont autorisées par décret, ou bien font l'objet d'une déclaration préalable, les autorisations administratives explicites ou implicites sont prosrites si « les intérêts nationaux ne sont pas préservés ».

Tel était le texte du projet d'ordonnance, tel est le texte du présent projet de loi. C'est donc, à coup sûr, un dispositif extrêmement contraignant qui était proposé. Et pourtant, il n'a pas été jugé suffisant pour lever l'opposition du Président de la République. Dans ces conditions, permettez-moi de présenter, au nom de la commission des finances, quatre observations.

La première tient à notre tempérament politique national. Chacun ici devrait pouvoir, sans renoncer à ses convictions, donner acte au Gouvernement qu'il n'est pas dans ses intentions d'aller à l'encontre de l'intérêt ou de l'indépendance nationale. Le texte qui nous est soumis comporte un dispositif si complet, si explicite, qu'il a d'ores et déjà suscité des demandes de précisions, voire des réserves de la part de certains représentants des instances communautaires européennes.

Ma deuxième observation porte, précisément, sur l'Europe. Chacun est convaincu - ou dit l'être - que la construction européenne constitue une priorité et qu'elle passe par des accords et des alliances entre les principales entreprises des Etats membres.

Telle était bien, d'ailleurs, la position du gouvernement précédent. C'est ainsi que M. Chevènement, alors ministre de l'industrie, estimait, par exemple, que la prise de contrôle envisagée de Grundig par Thomson était « une preuve de la bonne volonté européenne de la France ». Et pourtant - dois-je le rappeler ? - il s'agissait d'une prise de contrôle de l'un des fleurons de l'électronique d'outre-Rhin

par un groupe nationalisé français qui, à l'époque, en raison de pertes considérables, n'aurait pu financer cette acquisition que grâce aux contribuables de notre pays. En réalité, c'était l'Etat français qui prenait le contrôle de Grundig.

Ainsi donc, lorsqu'un groupe public français prend le contrôle d'un groupe européen, c'est une preuve de la bonne volonté européenne de la France, mais quand un groupe européen prend une participation même minoritaire dans un groupe français, c'est une atteinte à l'indépendance nationale.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dépend du groupe !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cette attitude passablement contradictoire pourrait se résumer d'une formule : « ce qui est à nous, est à nous ; ce qui est à vous est négociable ». Dans ces conditions, les vibrants plaidoyers pour l'Europe deviennent, à l'évidence, lettre morte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Cette incohérence est d'autant plus frappante - ce sera ma troisième observation - que le précédent gouvernement s'est précisément illustré par de très nombreuses opérations - plus d'une quarantaine - de cessions de filiales d'entreprises publiques à des partenaires étrangers. Vous en trouverez la liste non exhaustive dans mon rapport écrit.

Certes, ces cessions de capital correspondaient à une certaine logique industrielle. Malheureusement, en l'absence d'une loi dite de « respiration du secteur public » - toujours annoncée, mais jamais soumise au Parlement - elles ont été effectuées au mépris de l'article 34 de la Constitution, c'est-à-dire des droits de la représentation nationale. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Elles n'ont cependant - que je sache - posé à quiconque, et à aucun moment, des problèmes de conscience ! (*Très bien ! sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Je donnerai quelques exemples : la Compagnie des lampes détenue par Thomson et la C.G.E. a été cédée au néerlandais Philips ; la division colorant de P.C.U.K. l'a été au groupe britannique I.C.I. ; Howmet aluminium, filiale de Péchiney, l'a été au groupe américain Alumax ; la filiale Remix de Renault l'a été au groupe américain Allied-Bendix, etc. Bien d'autres opérations ont eu lieu, que vous retrouverez dans le rapport. Il y en a eu plus de quarante entre 1982 et 1985.

Ces ventes d'éléments du « patrimoine national » à des intérêts américains, allemands, britanniques, norvégiens, grecs, espagnols, suisses, argentins et même libanais n'ont pas été entourées de garanties : point d'experts indépendants ; pas davantage de problèmes de conscience.

Comment, dans ces conditions, mes chers collègues, accepter le procès d'intention fait à l'actuel gouvernement ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

En réalité - ce sera ma quatrième et dernière observation - le vrai débat est celui du sens que l'on donne à l'indépendance nationale. Je crains, pour ma part, que nous ne soyons de nouveau face à une bouffée d'anachronisme.

Pour certains, emportés pas la passion doctrinaire, l'indépendance nationale c'est le « tout français », qui n'est véritablement assuré - j'en donne acte - que par le « tout Etat ».

Il y a effectivement une indubitable cohérence à refuser à la fois l'investissement étranger en France et l'investissement français à l'étranger, à prôner la reconquête du marché intérieur, à considérer qu'une entreprise n'est assurée d'être vraiment nationale que lorsqu'elle est nationalisée.

Selon cette logique, il conviendrait, à la vérité, de nationaliser toutes les entreprises françaises pour être sûr qu'elles ne s'ouvriraient plus aux capitaux étrangers. Il ne nous reste plus alors qu'à fermer nos frontières ou, pour certains - qui l'accepteraient sans doute - à adhérer au Comecom. Telle n'est pas notre conception de l'indépendance nationale. (*Très bien ! sur les mêmes travées.*)

MM. Jean Garcia et James Marson. C'est lamentable !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Celle-ci se mesure à la capacité de notre pays à relever les défis du monde actuel et non pas du monde d'hier, c'est-à-dire de la compétition internationale et de l'évolution spectaculaire des technologies.

Comment nos principales entreprises pourraient-elles leur faire face sans conclure de bonnes et belles alliances industrielles ou commerciales qui ne se concrétisent vraiment - chacun le sait - que par des accords croisés en capital ?

Pourquoi nos groupes publics sont-ils restés l'arme au pied pendant cinq ans devant le vaste mouvement d'alliances et de synergie qui s'est décidé entre les principales entreprises mondiales, notamment de l'électronique et de la télécommunication, sinon parce que la nationalisation les a portés au repliement et parce que leur capital était figé entre les mains de l'Etat ? Croit-on avoir accru, par exemple, notre indépendance nationale en brisant d'un trait de plume l'alliance entre Saint-Gobain et Olivetti au motif que Saint-Gobain nationalisé devait constituer le fer de lance des tuyaux et des vitres ?

Du temps et des chances ont été perdus qu'il sera difficile de rattraper.

Du temps, mes chers collègues, nous en avons également trop perdu dans ce processus de privatisation. Nous avons longuement discuté de l'habilitation. Le Gouvernement s'est, à plusieurs reprises et dans le détail, expliqué sur ses intentions.

Nous avons voté le projet de loi. Nous avons, ce faisant, autorisé le Gouvernement à procéder par ordonnance parce que nous pensions, à juste titre, qu'il y avait urgence à agir.

Le Gouvernement a préparé un projet d'ordonnance en s'entourant de toutes les garanties possibles, au regard notamment des observations présentées par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat.

Or le voici aujourd'hui contraint de revenir devant le Parlement et de transformer ce projet d'ordonnance en projet de loi. Ce retard, cette lenteur ne servent pas l'intérêt du pays. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Ils ne traduisent pas davantage - c'est sur ce point que je voudrais particulièrement insister - un respect suffisant des droits du Parlement.

En effet, le texte dont il nous est demandé de débattre une nouvelle fois est la traduction rigoureuse des dispositions que celui-ci a approuvées en votant la loi d'habilitation voilà quelques semaines, en conformité stricte avec l'article 38 de la Constitution concernant la délégation de pouvoirs qu'il lui est loisible d'accorder au Gouvernement.

Comment a-t-on pu croire un instant, dans ces conditions, que le Parlement pourrait se déjuger ?

Ainsi donc, le Sénat ne peut que redire son plein accord avec les textes et du projet de loi d'habilitation et du projet de loi ordinaire qui en est la traduction fidèle.

Cela, pour deux raisons.

L'une est d'opportunité. Ces textes répondent à l'impératif de libération des forces économiques, à l'inévitable ouverture de notre pays au grand mouvement d'alliances planétaires qui emporte l'économie mondiale, à l'urgence d'une meilleure gestion d'un secteur public ramené enfin à une dimension raisonnable.

L'autre est de principe et elle est peut-être encore plus importante. C'est le respect qui est dû à l'autorité législative. Le Sénat, en refusant d'examiner un texte sur lequel il s'est prononcé en pleine clarté, restera fidèle à lui-même. Il confirmera son souci de voir sauvegarder les droits du Parlement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Votre commission des finances, parce qu'elle approuve une fois de plus et sans réserve le texte du Gouvernement, estime donc qu'il n'y a pas lieu de délibérer de ce projet de loi, qui nous vient à la suite de circonstances sans précédent.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose d'opposer à ce texte une question préalable. (*Applaudissements prolongés sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gérard Delfau. Le Parlement se dessaisit !

M. André Méric. Le Parlement ne délibère plus !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé une motion n° 2, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'encontre du projet de loi actuellement en discussion.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que de nombreuses dispositions du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, sont contraires à la Constitution de 1958, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, le déclare irrecevable. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, auteur de la motion, pour trente minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à l'instant, M. le ministre délégué chargé de la privatisation disait que le projet de loi qui nous est soumis ne comportait pas de détournement de procédure : c'est parler de corde dans la maison d'un pendu !

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme vous venez de le rappeler, monsieur le président, nous avons déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Celle-ci, en vertu de l'article 44, alinéa 2, de notre règlement, a pour objet de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire. Son effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.

Nous sommes logiques avec nous-mêmes : nous estimons que ce projet est contraire à la Constitution et au traité de Rome. Il n'y a donc pas, de notre part, détournement de procédure.

Pour ce qui le concerne, M. le président du haut conseil du secteur public, c'est-à-dire M. le rapporteur général de la commission des finances - si on ne savait pas qu'il a maintenant cette qualité, on s'en serait rendu compte en l'entendant - vient de nous annoncer que la majorité du Sénat a déposé et défendra tout à l'heure une question préalable. On ne peut pas dire, à cet égard, qu'il n'y ait pas détournement de procédure puisque la question préalable a pour objet de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération et que son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique.

Bien que favorable au texte que vous nous présentez, la commission et la majorité, qui vous soutiennent, opposent donc une question préalable dont l'objet est exactement inverse.

Pour ce qui est de la procédure, c'est une première ! Pour ce qui est de l'esprit, c'est conforme au discours permanent du Gouvernement et de sa majorité : lorsque le Gouvernement fait l'éloge de la Haute Autorité, c'est pour mieux la supprimer ; lorsqu'on nous dit que l'on veut étendre le champ des libertés, par exemple dans le domaine de l'audio-visuel ou de la concurrence, c'est pour permettre la liberté des gros, la fameuse liberté du renard dans le poulailler ; lorsqu'on nous dit que l'on veut étendre le pluralisme et la transparence en matière de presse, on fait exactement le contraire, comme l'a rappelé hier le Conseil constitutionnel.

Si véritablement le but de la majorité du Sénat est d'aller le plus vite possible, de discuter le moins possible de cette question - dont M. le rapporteur général nous indiquait voilà un instant que le Sénat avait déjà trop discuté - vous disposez d'un moyen beaucoup plus simple que de voter la question préalable : c'est d'adopter la motion d'irrecevabilité que je suis en train de présenter.

A la vérité, et pour être sérieux, vous violez, par ce détournement de procédure, l'article 45 de la Constitution, selon lequel : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. » En recourant à l'article 49-3 de la Constitution à l'Assemblée nationale et à la question préalable au Sénat, vous privez le Parlement de la possibilité d'examiner ce texte.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Nous l'avons déjà examiné !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit là véritablement d'un détournement de procédure de la part du Gouvernement et d'une violation de l'article 45 de la Constitution. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

Le même article 45 de la Constitution prévoit également que : « Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée... le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »

C'est donc seulement en cas de désaccord entre les deux assemblées qu'une commission mixte paritaire peut être réunie. Ce n'est pas possible lorsqu'il y a accord.

Or il résulte des propos de M. le rapporteur général qu'à la vérité un accord s'est instauré entre la majorité du Sénat et celle de l'Assemblée nationale.

Dès lors, je vous démontrerai en deux parties, tout d'abord que la majorité du Parlement refuse de prendre ses responsabilités, qu'elle ne veut pas discuter de manière approfondie de ce texte... *(Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Raymond Bourguine. Nous l'avons déjà fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et, ensuite, que ce texte mériterait largement d'être examiné car, lorsque M. le rapporteur général nous dit que le Sénat en a suffisamment discuté, c'est parfaitement inexact.

Le Sénat a discuté du principe de la privatisation, sur lequel je ne reviens pas ; ce n'est pas notre conception, c'est la vôtre, mais la loi est, à cet égard, définitive. En revanche, en ce qui concerne les modalités et les règles du transfert du secteur public au secteur privé, vous aviez autorisé le Gouvernement à les fixer par voie d'ordonnance, mais vous ne les aviez pas du tout examinées.

Tout d'abord, la majorité du Parlement refuse de prendre ses responsabilités.

Le Président de la République a estimé qu'il y a lieu à discussion approfondie. Je vais me permettre de le citer, non sans remarquer au passage que M. le président de la commission des finances - cela résulte du rapport de M. Blin - a tenu à affirmer qu'il n'était pas dans la tradition de la commission des finances de mettre en cause le Président de la République, et je lui en rends hommage.

Le Président de la République a dit ceci : « Permettez-moi de rappeler, en une minute, que la majorité parlementaire actuelle, issue des élections du 16 mars, veut vendre aux intérêts privés une partie du patrimoine national. C'est son opinion, ce n'est pas la mienne. La majorité est la majorité, elle a le droit d'exercer les compétences que l'opinion nationale lui a consenties. Mais il faut se représenter l'ampleur de ce sujet. C'est énorme de vendre les soixante-cinq entreprises industrielles et bancaires qui ont été prévues. Songez que les seules entreprises industrielles en question représentent plus de 500 milliards de chiffre d'affaires. Combien valent-elles ? Je suis incapable de le dire, mais les estimations peuvent atteindre 250 à 300 milliards, de telle sorte que cela mérite vraiment réflexion. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et le Gouvernement, lui aussi, ont beaucoup réfléchi, beaucoup travaillé, et tenté de mettre au clair, par écrit, des dispositions d'ordre législatif qui permettront d'éviter, comment dirais-je, le trouble, le désordre et finalement la vente dans de mauvaises conditions. Particulièrement, le Conseil constitutionnel a demandé des précisions. La première, fort importante, est celle-ci : vous n'avez pas le droit de vendre une fraction du patrimoine moins cher

qu'elle ne vaut, pas un franc de moins que sa valeur ; donc, il y a un problème d'évaluation. Pas facile. Le deuxième principe qui inspire le Conseil constitutionnel, c'est de dire : attention, vous ne pouvez pas nuire à tout ce qui pourrait être utile à l'indépendance nationale. On ne peut pas nuire aux intérêts nationaux. C'est-à-dire qu'on ne peut pas rétrocéder ces biens qui appartiennent aujourd'hui à la nation et, sous couvert de les faire passer à des intérêts privés, les faire passer à des intérêts étrangers. Il faut que ça reste dans des mains françaises. Et ces deux arguments, vraiment, je les retiens. Je pense comme le Conseil constitutionnel. Mais moi, j'ai une responsabilité supplémentaire. Je suis non seulement chargé de veiller au respect de la Constitution, mais au regard d'un certain nombre de données qui sont écrites dans cette Constitution et qui impliquent, en particulier, que je dois être le garant de l'indépendance nationale. Je ne peux donc pas accepter que ces biens, qui appartiennent à la nation - je le répète une fois de plus pour être bien compris - soient vendus de telle sorte que demain, alors que l'on fabrique des objets, des produits, des marchandises nécessaires à l'indépendance nationale, on puisse les retrouver dans les mains d'étrangers. Je ne les citerai pas, mais je vois très bien de qui il s'agit. Alors, des précautions verbales sont prises, écrites aujourd'hui, mais je ne vois pas comment cela serait respecté si on les livre au marché privé, surtout à l'intérieur de la Communauté européenne qui a, selon ses règles, un marché intérieur libre, où chacun peut acheter ce qu'il veut à l'intérieur de nos douze pays. Ce sera tout à fait vrai dans cinq ans. Alors, on doit tout de même prévoir au-delà de demain matin ; on doit prévoir sur dix ans, quinze ans, car c'est le bien de la nation. Tout cela me conduit à penser que je n'ai pas, à l'heure actuelle, les assurances qu'il me faudrait. Moi, mon devoir, c'est d'assurer l'indépendance nationale, de faire prévaloir l'intérêt national. C'est pour moi un cas de conscience et la conscience que j'ai de l'intérêt national passe avant toute autre considération. »

« Signerez-vous quand même l'ordonnance ? » demandait M. Mourousi. Dans l'état présent des choses, certainement pas. Il existe une autre voie : la voie parlementaire. Il se trouve que le Gouvernement a choisi la voie des ordonnances. Le Parlement a voté une loi très courte donnant quelques directions et la liste de soixante-cinq entreprises à privatiser. Les règles viennent d'être complétées, précisées sur les points principaux par le Conseil constitutionnel et interprétées par le Conseil d'Etat. Il faut intégrer ces observations dans la loi. C'est au Parlement, à l'Assemblée nationale d'abord, qu'il incombe de le faire. La décision du Gouvernement ne suffit pas. Je n'ai pas, moi, à apporter ma caution à l'élaboration d'un texte qui n'aurait pas été examiné de façon approfondie par le Parlement.

Le sujet est très difficile, très complexe et très important sur le plan national. C'est au Parlement de prendre ses responsabilités. Le Gouvernement dispose d'une majorité au Parlement. Je fais confiance aux parlementaires pour décider en conscience de ce qui est bon pour le pays.

Si la loi qui sera votée est contraire à mon sentiment, je le regretterai, mais ce sera la loi. En tous les cas, on aura observé les règles et les précautions qui s'imposent. »

A la vérité, toutes les précautions ne sont pas prises, car le Parlement refuse cette discussion approfondie que souhaitait le Président de la République.

J'ai tenu à lire ces déclarations. Il ne s'agit pas de revenir sur la privatisation intervenue avant le 16 mars 1986 de quelques filiales, sans intérêt stratégique, alors que la loi sur la respiration du secteur public, qui avait été votée, a été annulée par le Conseil constitutionnel et qu'un autre projet devait à nouveau être déposé. Il s'agit, non pas de n'importe quelle entreprise, mais de celles qui produisent des objets nécessaires à l'indépendance nationale. C'est sur cela que le Président de la République a tenu à attirer l'attention.

Or, en refusant une discussion approfondie, en prétendant refuser de remplir son rôle, la majorité - que ce soit à l'Assemblée nationale, au Sénat, ou le Gouvernement - engage gravement ses responsabilités. Ce texte méritait une discussion approfondie, sauf, bien sûr, adoption de la motion d'irrecevabilité, et cela pour six raisons. Premièrement, les intérêts nationaux ne sont pas suffisamment protégés. « Pour éviter des prises de contrôle par des investisseurs étrangers, le projet limite à 15 p. 100 leur participation et autorise la création d'une action spécifique, renforçant les pouvoirs de contrôle de l'Etat pendant plusieurs années après la privatisa-

tion. Ces dispositions nous exposent à la censure de la Communauté européenne ». Ce n'est pas moi qui parle, c'est M. d'Aubert devant l'Assemblée nationale. « Ce dispositif mériterait donc d'être affiné, par exemple en alignant le plafond des participations étrangères sur celui de la loi de 1966, à savoir 20 p. 100, sans doute aussi en distinguant si ces participations sont le fait d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales étrangères. »

« A l'égard des capitaux étrangers, outre les dispositions permanentes qui doivent s'articuler harmonieusement avec le traité de Rome, qui contient lui-même, à l'article 223, des clauses de protection, ainsi qu'avec la législation existante, les dispositions à caractère temporaire doivent permettre de passer le cap de la privatisation et de la première introduction en Bourse.

Encore convient-il que soit levée une ambiguïté importante, celle des filiales stratégiques, car le projet, s'il vise bien à conserver sous contrôle français les maisons mères, permet de céder un peu plus facilement les filiales, surtout lorsqu'elles ont déjà une fraction importante de leur capital sur le marché financier. Cela ne va pas sans nous inquiéter ! » Ce n'est pas le groupe socialiste qui parle, c'est M. d'Aubert devant l'Assemblée nationale.

M. Messmer lui-même a dit, c'était hier, « quant aux entreprises intéressant la défense nationale, donc l'indépendance de la France, les règles actuelles appliquées sérieusement les mettent déjà à l'abri de toute ingérence, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on les renforce, si besoin est. » Or, M. d'Aubert estime que besoin est. En effet, 15 p. 100 sont, vous le savez, prévus à l'article 10 comme étant le maximum de ce qui peut être cédé à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger.

S'il y a éparpillement des autres actions, 15 p. 100 peuvent suffire pour avoir le contrôle. De plus, M. d'Aubert l'a parfaitement dit et je n'y reviens pas - ces 15 p. 100 ne concernent pas les filiales. Des sociétés, comme la société française de participation industrielle qui détient entre 10 et 30 p. 100 de cinq des grands groupes nationalisés en 1982, E.R.A.P. - entreprise de recherches et d'activités pétrolières - qui détient 66 p. 100 des actions d'Elf-Aquitaine, la compagnie des machines Bull qui détient 95 p. 100 du capital de Bull pourront voir vendre leurs filiales à des étrangers en échappant à la réglementation présentée comme protectrice, mais qui est, en réalité, inopérante.

Il est prévu des actions spécifiques dans le même article 10, qui a pour effet de soumettre à l'agrément du ministre chargé de l'économie, selon des modalités qu'il détermine, les prises de participation des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger. Toutefois, cela n'empêche pas qu'une fois les actions vendues à des nationaux, ces derniers puissent les revendre à des étrangers. A ce moment-là, il n'existe plus la moindre barrière. Deuxièmement ce projet de loi est contraire à la fois à la Constitution et au traité de Rome.

Il est contraire à l'article 55 de la Constitution - il s'agit toujours du même article 10 - parce que, selon cet article 55, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

Les articles 52 et suivants du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne ont posé le principe de l'assimilation entre les ressortissants des Etats membres, au regard notamment du droit d'établissement. Aussi le traité interdit-il toute discrimination entre Français et ressortissants de la Communauté. Le droit de libre établissement consacré par l'article 52, et égal pour toutes les personnes physiques appartenant à la Communauté, implique la possibilité de constituer et de gérer des entreprises, donc d'en prendre le contrôle par l'acquisition d'un nombre suffisant d'actions. De la même manière, l'article 58 attribue aux sociétés des Etats membres, constituées en conformité avec le droit français, un droit d'établissement identique.

Aussi les alinéas 1, 2 et 6 de cet article 10, dès lors qu'ils refusent aux membres de la Communauté des droits identiques à ceux des Français, et les assimilent aux étrangers hors Communauté, sont indiscutablement contraires à ces articles du traité de Rome.

Le traité de Rome, régulièrement approuvé et appliqué par l'ensemble des parties, ayant une valeur supérieure à celle des lois, la disposition législative qui le viole viole en même temps l'article 55 de la Constitution.

La cour de Luxembourg peut être saisie. Si l'article 10 ne vous paraissait pas contraire à l'article 55 de la Constitution, il resterait contraire en tout cas aux dispositions des articles 52 et 58 du traité de Rome auxquelles s'attache un effet direct, ainsi qu'en a jugé la cour de justice des Communautés européennes, dès 1974. Tout ressortissant membre de la Communauté pourrait se prévaloir de ces dispositions pour contester toute décision lui refusant la possibilité d'acquérir des actions d'une entreprise concernée par la loi en cause.

Mais, me direz-vous, n'y avait-il pas de solution ? Si, il y avait une méthode qui est à la fois respectueuse des exigences de l'indépendance nationale et des termes du traité de Rome. Ce système consiste à traiter exactement de la même manière les ressortissants français et communautaires, mais à conserver à l'Etat, sauf cas exceptionnel, une action spécifique lui permettant de s'opposer, pour des motifs tirés notamment du souci de préserver la concurrence ou l'indépendance nationale, à toute prise de participation jugée inopportune.

Dès lors que ces dispositions dérogoires, justifiées par la nature et l'importance des entreprises en cause, peuvent s'appliquer indifféremment à des Français ou à des ressortissants de la Communauté, elles échappent à toute critique au regard des règles du droit communautaire. Certes, un tel dispositif ne serait pas rigoureusement conforme aux dogmes du libéralisme économique mais, entre la conformité à ces dogmes et le respect conjoint de l'intérêt national, de la Constitution et du traité de Rome, le choix est nécessaire. Ce choix, vous ne l'avez pas effectué.

Troisièmement, il en est de même en ce qui concerne l'article 13 relatif à ce que vous appelez « l'actionnariat populaire. » En vertu de cet article 13, vous réservez aux personnes physiques de nationalité française la satisfaction des demandes n'excédant pas dix titres, pour les servir intégralement. Mais cette disposition, encore, est contraire à l'article 52 et aux articles suivants du traité de Rome qui ont posé le principe de la non-discrimination entre la France et les pays membres de la C.E.E. Et lorsque vous parlez de l'Europe et de la construction de l'Europe, permettez-moi de vous dire que c'est vous qui prétendez élever des barrières abolies depuis longtemps.

Je n'insiste pas sur cette troisième raison d'approfondir la discussion du projet et je passe à la quatrième, à savoir que l'indépendance de la commission n'est nullement assurée. Le Conseil constitutionnel a effectivement demandé que l'évaluation de la valeur des entreprises soit faite par des experts compétents totalement indépendants des acquéreurs éventuels.

Dans votre article 3, il est vrai, vous précisez que « Les fonctions de membre de la commission de la privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société. »

Il est vrai aussi que vous prévoyez que « Les membres de la commission de la privatisation ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 175-1 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat ou exercer une activité rétribuée par une telle entreprise. »

Mais vous ne dites nullement qu'ils ne doivent pas avoir exercé, jusqu'au début de leur mission, des fonctions quelconques dans l'une de ces entreprises.

Vous ne dites nullement qu'au-delà de ce délai de cinq ans, ils ne devront pas devenir éventuellement leurs salariés.

Or, il existait un moyen très simple d'assurer l'indépendance des commissaires, celui qui a été retenu par la loi du 11 février 1982 sur les nationalisations et qui consistait à énumérer dans la loi les membres de la commission par leur fonction en nommant des magistrats.

Pour les nationalisations, la loi elle-même prévoyait que la commission était composée du premier président de la Cour des comptes, du gouverneur de la Banque de France, du pré-

sident de la section des finances du Conseil d'Etat, du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation et d'un membre du conseil économique et social désigné par le président de cette Assemblée. Pourquoi ne pas l'avoir fait ? C'était facile, si vous aviez voulu véritablement que votre commission soit indépendante de tout acquéreur.

Enfin, retenant un moyen qui avait fait sourire mes contradicteurs - en particulier M. Larché et un autre que je nommerai pas en raison de la place qu'il occupe actuellement - le Conseil constitutionnel a estimé, comme nous l'avions soutenu, que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen était valable pour toute personne - c'est-à-dire, comme nous l'entendons nous-mêmes, pour toute personne physique ou morale - et donc pour l'Etat qui, lui non plus, ne peut, en cas de dénationalisation, être lésé, et que le prix doit être un juste prix.

Or, et c'est une cinquième raison, vous vous apprêtez à vendre au-dessous de la valeur qui serait estimée par la commission que vous avez prévue. En effet, l'article 11 prévoit que les actions seront vendues aux membres du personnel à un prix inférieur à leur valeur.

Certes, on parle de participation. Celle-ci consiste, de la part d'un patron, à faire des largesses à son personnel.

Lorsque les sociétés en cause seront privées, leurs acheteurs pourront faire ce qu'ils voudront. Que l'Etat le fasse vis-à-vis de son propre personnel, c'est encore possible. Mais au moment où l'Etat cède des sociétés qui lui appartiennent, dans la mesure où il est obligé d'en obtenir le juste prix, il ne lui est pas possible de vendre des actions moins chères qu'elles ne valent.

D'ailleurs, si vous vous attendez ainsi à avoir un actionnariat participationniste extraordinaire, il peut vous être opposé qu'en Grande-Bretagne le même système a donné 1,4 p. 100 chez Cable and Wireless, 1,3 p. 100 chez Jaguar et 0,1 p. 100 chez Pucitoil ; à l'évidence, le personnel n'a pas acheté les actions.

La commission ne peut pas non plus fixer la valeur de ce que l'Etat recevra en paiement. En effet, ce même article propose l'acceptation en paiement d'emprunts d'Etat pour leur valeur en Bourse, ce qui organise la spoliation de l'Etat par lui-même car, du fait de la baisse des taux d'intérêt et du jeu de certaines clauses malheureuses d'indexation, la valeur constatée en Bourse des emprunts d'Etat est, la plupart du temps, très supérieure à la somme que l'Etat devra payer à leur échéance. D'où une perte en capital qui n'est que faiblement compensée par l'économie de frais financiers que l'Etat peut escompter du fait de l'amortissement anticipé de la dette publique. Les recettes que le Gouvernement attend de la privatisation seront réduites d'autant.

Par ailleurs, l'article 17, qui fixe le régime fiscal des opérations de paiement à l'Etat va également à l'encontre des exigences du Conseil constitutionnel et de l'intérêt de l'Etat car les dispositions contenues dans cet article ont pour premier résultat de minorer les recettes de l'Etat puisque celui-ci ne perçoit pas les plus-values de cession lors d'échanges de titres.

Pour « l'emprunt Giscard » de 1973, par exemple, qui est passé de 1 000 à 7 500 francs actuellement, exonérer chaque titre de la taxe de 15 p. 100 sur la plus-value de 6 500 francs réalisée représente une perte considérable pour l'Etat.

Ces mêmes dispositions ont pour résultat de privilégier fiscalement les acheteurs d'actifs publics par rapport aux autres. Deux personnes détentrices du même titre seront traitées différemment du point de vue fiscal selon qu'elles achètent ou non des actions d'une entreprise publique à vendre, ce qui est également inacceptable.

L'article 8 a trait à la mutuelle générale française accidents et à la mutuelle générale française vie. Ces deux sociétés ne doivent pas être cédées dans les mêmes conditions que les autres. Elles seraient « dévolues ». Le projet de loi se réfère en effet aux dispositions de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, qui dispose : « En cas de dissolution non motivée... l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance à forme mutuelle ou sociétés mutuelles d'assurance ou union de sociétés mutuelles d'assurance, soit à des associations reconnues d'utilité publique. » Il n'y aurait donc pas de vente, et l'Etat serait, là aussi, spolié.

Sixièmement enfin, le Gouvernement a recopié la décision du Conseil constitutionnel. Par exemple, celui-ci a déclaré que « l'évaluation... sera conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales, et des perspectives d'avenir. »

C'est le texte même du sixième alinéa de l'article 3 du projet de loi. Et vous êtes satisfaits de vous ! Vous devez vous dire que vous avez recopié le texte de la décision du Conseil constitutionnel et que celui-ci doit être content.

Mais ce n'est pas au Conseil constitutionnel qu'il revient de fixer les règles du transfert du secteur public au secteur privé : c'est à la loi ! Le Conseil constitutionnel indique les directions appropriées mais il laisse à la loi le soin de fixer les règles précises.

Le fait d'avoir recopié fidèlement, respectueusement, le texte de la décision du Conseil constitutionnel ne signifie nullement que vous permettiez au Gouvernement de remplir les obligations que la Constitution met à sa charge.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En refusant d'examiner le texte de manière approfondie, mes chers collègues, vous ne répondez pas au souhait du Président de la République qui estimait cet examen nécessaire, (*Rires et murmures sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) mais vous violez la Constitution. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

En effet, la Constitution prévoit qu'un texte doit être examiné successivement par chacune des assemblées.

En détournant la procédure et en vous apprêtant à siéger en commission mixte paritaire, alors que vous êtes d'accord sur le projet de loi, vous violez derechef la Constitution.

Vous avez grand tort de ne pas examiner ce texte de près car, comme je pense vous l'avoir démontré, il y aurait fort à faire.

Si demain, dans un an, dans dix ans, des intérêts étrangers mettent la main sur des entreprises nécessaires à l'indépendance ou à la défense nationale,...

M. Jean Francou. Berlusconi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... si des privatisations interviennent dans le service public national ou dans des monopoles de fait, si demain l'Etat se trouve lésé, vous ne pourrez pas dire que nous ne vous aurons pas prévenus. Aux yeux de l'Histoire, comme aux yeux de la nation, vous en serez responsables. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Larché, contre la motion.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, on ne résume pas le propos de M. Dreyfus-Schmidt. Nous avons entendu une avalanche de motifs d'inconstitutionnalité dont nous sommes en train de nous rendre coupables : détournement de procédure ; violation du Traité de Rome ; nous bradons l'intérêt national ; nous faisons fi des intérêts de la nation ; et nous nous apprêtons à subir le jugement de l'Histoire.

Il est difficile de répondre successivement à l'ensemble de ces affirmations. J'ai lu, monsieur Dreyfus-Schmidt, la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité que vous nous avez soumise et dans laquelle vous affirmez que ce projet de loi comportait de nombreuses dispositions anticonstitutionnelles.

Mes chers collègues, si nous sommes en train d'examiner à nouveau des dispositions que nous avons déjà adoptées...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Jacques Larché. ... et si nous entendons aujourd'hui renouveler purement et simplement le soutien que nous avons apporté au Gouvernement dans la démarche qui a été la sienne, c'est en raison - à quoi servirait de se le dissimuler ? - de la déclaration faite le 14 juillet, jour de fête nationale, par le chef de l'Etat, au cours de laquelle il a

accusé le Gouvernement de ne pas tenir suffisamment compte de cet intérêt national, dont nous avions la faiblesse de penser que nous, élus, nous étions également comptables.

Je vais m'adresser aux différents acteurs de ce mauvais jeu qui a été un jeu de retardement. On s'est bien rendu compte que l'on a employé tous les moyens possibles pour retarder la décision que nous avions voulu prendre en toute clarté. J'inviterai donc ces acteurs à une certaine prudence.

Je rappellerai d'autres propos tenus également par le chef de l'Etat, avec la suite qu'ils ont connue.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez cité ceux du 14 juillet, je citerai à mon tour certaines déclarations qui ont été faites et qui n'ont pas abouti pour autant au moindre résultat concret.

Il s'agissait d'un problème auquel nous avons toujours porté, sur toutes les travées de cette assemblée, une attention particulière, même si nous avons quelquefois divergé dans nos conclusions, je veux parler de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le Gouvernement, dans le cadre de sa responsabilité, propose au conseil des ministres un projet de loi aménageant le statut de ce territoire, le chef de l'Etat fait savoir que ce projet suscite chez lui une profonde inquiétude, qu'il lui paraît de nature à raviver les tensions entre les communautés et qu'il risque de provoquer dans la population mélanésienne - je note une fois de plus que le chef de l'Etat s'intéresse singulièrement à la population mélanésienne, semblant oublier qu'il existe d'autres populations en Nouvelle-Calédonie (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes*) - que ce projet de loi, dis-je, risque de provoquer dans la population mélanésienne un sentiment de manquement aux engagements pris.

On aurait pu penser qu'une telle déclaration faite par le chef de l'Etat était susceptible d'être interprétée sinon comme un encouragement, tout au moins comme une sorte de clin d'œil fait à certains de ceux qui, à tort ou à raison, s'étaient dressés contre l'œuvre de la France dans ce territoire.

Ce projet de loi, nous l'amendons à partir du très remarquable rapport de notre collègue M. Jean-Marie Girault, nous y apportons quelques modifications, que le Gouvernement accepte, et nous maintenons les dispositions que, en commun, nous avons jugées essentielles.

Bien évidemment, une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un de nos collègues, nous la repoussons et le projet de loi est voté conforme par l'Assemblée nationale. Il est alors soumis au Président de la République pour être promulgué. Or, dans le délai prévu pour la promulgation, que se passe-t-il ? Rien. Oubliées les inquiétudes, oublié le trouble des populations mélanésiennes, oublié le sentiment d'injustice que ce texte semblait devoir faire naître. Personne, ni le Président de la République qui en a le pouvoir, ni le groupe socialiste qui en avait la faculté, ne saisit le Conseil constitutionnel et la loi qu'ensemble nous avons votée devient la loi de la République.

Le cheminement auquel nous assistons va nous conduire à une issue analogue. M. le rapporteur général a parfaitement rappelé - je n'y reviendrai pas - les étapes par lesquelles ce texte est passé : discussion du projet de loi d'habilitation, saisine du Conseil constitutionnel sur cette loi, déclaration de conformité à la Constitution par celui-ci, et enfin préparation des ordonnances, qui répondent strictement à ce que le Conseil constitutionnel avait prescrit et à ce que le Conseil d'Etat devait recommander.

Je note, à ce sujet - pour le regretter - que nous avons d'autant plus la possibilité d'apprécier que ce que le Gouvernement proposait était conforme à ce que le Conseil d'Etat souhaitait que l'habitude s'est prise, depuis quelques temps, de retrouver intégralement dans la presse - ce qui est contraire à toutes les traditions de cette maison - les avis du Conseil d'Etat, qui doivent demeurer strictement confidentiels, sans que, pour autant, aucune autorité chargée de cette institution ait cru devoir rappeler ses membres au devoir de réserve qui leur incombe. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Ce n'est pas possible !

M. Jacques Larché. En effet, monsieur Méric, ce n'est pas possible !

M. André Méric. Ce n'est pas possible de nous accuser de telles choses !

M. Jacques Larché. La décision du Conseil constitutionnel est claire. Elle apporte un certain nombre de directives, qui ont été rappelées par M. le ministre délégué. Je me contenterai d'y revenir très rapidement.

Point par point et de façon très exacte, scrupuleusement, la loi qui nous est soumise aujourd'hui répond à ce que le Conseil constitutionnel a cru devoir exiger.

Le Conseil constitutionnel a d'abord souhaité que les évaluations soient faites par des experts indépendants. C'est dans la loi.

Le Conseil constitutionnel a estimé souhaitable que l'évaluation soit conduite suivant des méthodes objectives, couramment utilisées en matière de cession d'actifs de société, en tenant compte d'une série de critères qu'il a énumérés. C'est dans la loi.

Le Conseil constitutionnel a ensuite exigé que l'ordonnance interdise le transfert dans le cas où le prix proposé par les acquéreurs ne serait pas supérieur ou au moins égal à l'évaluation faite. C'est dans la loi.

Le Conseil constitutionnel a prescrit que le choix des acquéreurs ne devrait procéder d'aucun privilège. C'est dans la loi.

Enfin, le Conseil constitutionnel - et j'insiste sur ce point - a indiqué que l'indépendance nationale devrait être préservée. Et l'on nous dit - c'est également ce que le Président de la République a affirmé - que cela n'est pas dans la loi.

Un certain nombre de décisions du Conseil constitutionnel se sont fondées normalement sur des principes de nature constitutionnelle. J'en citerai, à titre d'exemple, trois, dont celle qui nous retient pour l'instant.

Tout d'abord, dans certaines décisions, le Conseil constitutionnel - c'était en 1981 et 1982, en matière de nationalisation - a eu à se demander si une loi votée par le Parlement était ou non fondée sur une appréciation d'utilité publique.

Plus près de nous, en 1986, à propos de la loi électorale rétablissant le scrutin majoritaire, le Conseil constitutionnel a indiqué que la marge de 20 p. 100 par rapport à la moyenne départementale suivant laquelle le Gouvernement pouvait, dans l'ordonnance, faire varier les populations était acceptable, à condition que cette variation soit conforme à l'intérêt général.

Enfin - et c'est le point qui nous occupe aujourd'hui - le Conseil constitutionnel a décidé que la vente des entreprises nationalisées ne devait pas porter atteinte à l'indépendance nationale.

Mes chers collègues, nous sommes là en face d'un certain nombre de positions de principe qui posent très clairement, et une fois de plus, le problème de nos rapports avec le Conseil constitutionnel, puisque c'est nous qui, de façon tout à fait normale, exerçons, au nom du peuple français et dans le cadre du mandat qui est le nôtre, la souveraineté nationale. Or, si je me réfère à la décision de 1982, lorsque le Conseil constitutionnel déclare pour l'essentiel - et il a sans doute eu raison de le faire - conforme à la Constitution la loi sur les nationalisations, que dit-il ? Il dit qu'une nationalisation peut être fondée sur l'intérêt public - il s'agit, en quelque sorte, d'une procédure d'expropriation - mais que c'est au législateur qu'il appartient d'apprécier si l'utilité publique exige que telle ou telle entreprise soit nationalisée. Cette latitude est reconnue au législateur dans la mesure où, en déclarant que telle nationalisation est conforme à l'utilité publique, il ne va pas à l'encontre d'un droit fondamental.

De la même manière, dans le cadre des ordonnances qui seront prises en vertu de la loi d'habilitation, c'est au Gouvernement qu'il appartiendra d'apprécier si l'intérêt général est respecté dans le découpage des circonscriptions.

Enfin, dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, c'est également au Gouvernement d'apprécier quelles précautions et quelles dispositions doivent être prises pour assurer l'indépendance nationale au moment où il sera procédé à la privatisation des entreprises, sauf, bien évidemment, si, en prenant les mesures que nous prenons - désormais, en effet, elles seront prises par la loi, dans les conditions que nous savons - et en vendant telle ou telle entreprise, on dénaturait de manière fondamentale les conditions d'exercice, de maintien et de sauvegarde de cette indépendance nationale.

J'en viens enfin à la dernière remarque que je voulais formuler à l'adresse de M. Dreyfus-Schmidt et qui concerne le premier propos qui a été le sien.

Nous avons été accusés d'un véritable détournement de procédure.

M. André Méric. C'est vrai !

M. Jacques Larché. J'observe que nous ne faisons pas autre chose, devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, que d'utiliser les procédures réglementaires.

Mais puisque l'on parle de détournement de procédure, je pose la question : où se situe le détournement de procédure ? Au niveau de ceux qui conseillent à celui qui en a la capacité de ne pas signer une ordonnance, alors que le Parlement a autorisé le Gouvernement à la prendre... (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R.*) ... ou dans ce que nous sommes en train de faire...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui.

M. Jacques Larché. ... c'est-à-dire dans la réponse que, en pleine connaissance de cause, nous apportons à une attitude qui a été contraire à ce que nous estimions souhaitable, dans la mesure où nous avons le souci que le Gouvernement puisse rapidement, et dans les conditions les meilleures possible, prendre les mesures nécessaires au redressement de ce pays, afin que soient créées - cela a été dit parfaitement - les conditions de cette économie de liberté et de responsabilité pour laquelle le peuple français s'est prononcé ?

M. Amédée Bouquerel. C'est vrai !

M. Jacques Larché. Nous n'entendons pas nous voir opposer, sur quelque point que se soit, un droit de veto à l'égard des décisions que nous prenons en toute connaissance de cause.

Nous n'entendons pas non plus - et nous reconnaissons qu'il a eu, jusqu'à ce jour, la sagesse de ne pas le faire - que le Conseil constitutionnel devienne une sorte de législateur de substitution.

Nous entendons exercer pleinement les prérogatives qui sont les nôtres.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez cru devoir nous suggérer d'attendre le jugement de l'Histoire. Dans l'état actuel des choses, nous nous contentons de savoir que nous avons la confiance du peuple français...

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Gérard Delfau. Oh !

M. Jacques Larché. ...pour faire ce qu'il entend que nous fassions. Nous avons le sentiment de l'avoir fait et, sur le chemin de l'Histoire, je vous donne rendez-vous ! (*Très bien ! Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il prendre la parole ?

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 2 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, repoussée par la commission.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 202 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	101
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Roger Romani et Jean-Pierre Cantegrit d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Le Sénat,

« Considérant que le Parlement, par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, l'a habilité à fixer par des ordonnances dont la ratification était régulièrement prévue les règles permettant le transfert au secteur privé des entreprises nationales figurant dans la liste arrêtée par le législateur ;

« Considérant que le texte de l'ordonnance était tout à fait conforme aux recommandations du Conseil constitutionnel et à l'avis du Conseil d'Etat concernant le respect des intérêts nationaux et la fixation du juste prix des entreprises privatisées ;

« Considérant par ailleurs que le Président de la République, bien qu'il ait, conformément à la Constitution, promulgué la loi précitée, a refusé d'apposer sa signature sur le projet d'ordonnance adopté par le conseil des ministres du 16 juillet 1986 ;

« Considérant que l'argumentation avancée par le chef de l'Etat pour justifier son refus est d'autant moins convaincante qu'il ne semble pas s'être inquiété de la vente illégale, autorisée en 1982 par le Gouvernement de l'époque, d'une soixantaine de filiales de nos entreprises nationales à des firmes étrangères sans l'accord du Parlement ;

« Considérant qu'ainsi se trouvent retardée, dans des conditions tout à fait contestables, la mise en œuvre du programme du Gouvernement et interdite l'utilisation régulière de la procédure prévue à l'article 38 de la Constitution pourtant utilisée à de très nombreuses reprises au cours des années passées, puisque quarante ordonnances ont été promulguées en vertu de cinq lois d'habilitation (6 janvier 1982, 4 février 1982, 22 avril 1983, 20 décembre 1983, 25 août 1985) ;

« Considérant enfin que l'examen de la loi d'habilitation a été l'occasion pour le Parlement de traiter des dispositions contenues dans le présent projet de loi,

« Décide :

« Qu'en application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (n° 480). »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, dans ce débat restreint, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Hoeffel, auteur de la motion.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je tiens, au nom des quatre signataires de la question préalable, à dire combien nous partageons les vues exprimées tout à l'heure par le rapporteur général, M. Maurice Blin. Nous sommes solidaires de la position qu'il a présentée au nom de la commission des finances, position qui rejoint la nôtre.

En soulignant, à nouveau et à juste titre, l'importance que revêt la privatisation dans le cadre d'une politique de redressement économique, nous restons fidèles aux orientations présentées par le Sénat en 1981 et réitérées, voilà quelques semaines, après un large débat. Puisse cette privatisation entrer, enfin et rapidement, dans sa phase de concrétisation et contribuer à donner à notre économie l'élan que nous lui souhaitons pour rattraper son retard, en sachant qu'en tout état de cause nous devons nous placer sous le signe de l'effort.

Tel est l'esprit de notre question préalable que je demande au Sénat de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Vallin, contre la motion.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, avant de parler contre la question préalable, je souhaite faire observer qu'une fois de plus, au moment où un sénateur communiste monte à la tribune, comme par miracle, la caméra de télévision disparaît.

M. Amédée Bouquerel. Elle n'est là que pour le parti socialiste !

M. Camille Vallin. Et pour le Gouvernement et pour d'autres !

Décidément, la liberté d'information et le pluralisme dans les moyens audiovisuels de notre pays sont vraiment à leur apogée !

M. le président. Monsieur Vallin, il ne s'agissait ni de T.F.1, ni d'Antenne 2, ni de F.R. 3, mais d'une société privée qui avait demandé de prendre des vues de nos débats. Le bureau l'y avait autorisée et elle a pris les vues qu'elle voulait. Personne ici ne peut donc être tenu pour responsable de la disparition d'une caméra, qui est d'ailleurs partie longtemps avant votre arrivée à la tribune.

Je voulais vous livrer cette information pour vous permettre d'adresser votre réclamation à qui de droit.

M. James Marson. Cette caméra portait le sigle de T.F.1 !

M. Camille Vallin. J'enregistre votre explication, monsieur le président. On m'avait signalé la présence de T.F.1 et, comme ce n'est pas la première fois que l'arrivée d'un sénateur communiste à la tribune provoque la disparition de la télévision, je n'étais pas étonné que ce phénomène se produise à nouveau aujourd'hui.

En défendant la question préalable présentée par les quatre groupes de la majorité sénatoriale qui soutient le Gouvernement, M. le rapporteur général s'est livré à un exercice périlleux. La question préalable, en effet, signifie qu'il n'y a pas lieu à délibérer et équivaut au rejet du texte. Or vous venez, au contraire, messieurs, de prononcer un vibrant plaidoyer en sa faveur.

Il n'y aurait pas lieu à délibérer parce que le Sénat a longuement débattu du projet de privatisation lors de l'examen de la loi d'habilitation.

Je m'interroge donc, mes chers collègues : à partir de combien d'amendements, à partir de combien d'heures de débats, faut-il considérer qu'il n'y a plus lieu de délibérer ? Il y a là une atteinte à la démocratie et aux droits du Parlement. Vous auriez encore pu économiser ce temps que vous dites précieux, monsieur le rapporteur général, en vous bornant à reprendre le court texte paru le 21 juillet dans le *Bulletin quotidien*. Il explicite clairement la situation : « Les sénateurs de la majorité pourraient déposer une question préalable lorsque le projet de loi sur les privatisations viendra en discussion devant leur assemblée. Le vote de la question préalable signifie qu'il n'y a pas lieu à délibérer du texte. La procédure est habituellement utilisée par l'opposition contre les textes du Gouvernement. Dans ce cas précis, les sénateurs de

la majorité se montreraient plutôt soucieux d'éviter un nouvel enlèvement des débats au Sénat comme c'est actuellement le cas pour l'audiovisuel. Le texte, rapidement adopté par l'Assemblée nationale, grâce au 49-3, puis rejeté au Sénat, une commission mixte paritaire se réunirait qui parviendrait à un texte commun. Le projet de loi sur les privatisations serait ainsi adopté pour le 15 août. »

Nous étions prévenus de cette procédure depuis le 21 juillet, elle ne nous a évidemment pas étonnés.

Vous auriez pu vous borner à lire ce communiqué, cela vous aurait dispensé de l'habillage économique, tendant à justifier votre décision.

Le groupe communiste, lui, avait déposé une question préalable qui avait un tout autre objet, celui de rejeter le texte du Gouvernement. La vôtre vise, au contraire, à le faire adopter plus rapidement. C'est un 49-3 déguisé ! Et c'est si vrai que le bureau du Sénat qui s'est réuni hier après-midi a, une fois de plus, décidé de rejeter la question préalable déposée par les sénateurs communistes.

La majorité sénatoriale, comme elle l'avait d'ailleurs fait hier sur le projet de loi Delebarre sur la flexibilité, vole ainsi au secours du Gouvernement.

A vrai dire, nous ne sommes pas étonnés. Les majorités de droite, comme elles l'ont fait souvent dans notre histoire, transgressent sans aucune pudeur les règles qu'elles ont elles-mêmes édictées, pour peu qu'elles sentent les intérêts essentiels de leurs mandants menacés.

L'établissement d'une véritable monarchie élective, la mise en place de procédures visant à museler le Parlement lorsqu'il s'avère gênant, sa mise à l'écart du véritable pouvoir de décision, tout cela n'a d'autre but que de garantir au système capitaliste une vie politique normalisée.

Ce projet de loi, comme la loi d'habilitation, constitue un élément du dispositif que le capitalisme en crise tente de mettre en place pour augmenter ses capacités d'exploitation des travailleurs manuels et intellectuels. A cet égard, l'actualité foisonne d'exemples concrets, de la navale à la sidérurgie en passant par Renault.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Camille Vallin. Au fond, la déclaration du 14 juillet du Président de la République n'était qu'un coup politique, puisque la loi d'habilitation signée par lui autorisait bel et bien le Gouvernement à prendre ces mesures par voie d'ordonnance. Il ne s'agit donc que des modalités de la dénationalisation.

C'est sans doute pour mieux masquer ce fait qu'un tel tapage a été organisé autour de la déclaration du Président de la République. Le journal patronal *Les Echos* ne s'y est d'ailleurs pas trompé, qui se contentait d'évoquer le 15 juillet, sans aucune autre forme d'inquiétude, la procédure que pourrait suivre désormais le Premier ministre, notant au passage que : « François Mitterrand a donné au Gouvernement la possibilité d'en sortir sans trop de difficulté », le quotidien ne manquait pas de signaler les « bons points » accordés par le chef de l'Etat au Gouvernement !

Pour mettre en œuvre cette politique, il vous faut, bien entendu, dessaisir au maximum le Parlement de ses droits et prérogatives : c'était le but de la loi d'habilitation hier et c'est l'objet de la question préalable aujourd'hui.

Ainsi, dès demain, monsieur le ministre, vous demanderez la convocation d'une commission mixte paritaire, et il ne restera plus aux deux Chambres qu'à voter définitivement ce projet - dès le 31 juillet, si l'on en croit les conclusions de la dernière conférence des présidents - sans que cela nécessite de longs travaux, puisque la Constitution ne permet alors la discussion que des seuls amendements acceptés par le Gouvernement. Le projet sera ensuite soumis à la signature du Président de la République, qui ne la refusera probablement pas.

Quatre semaines au maximum se seront donc écoulées depuis le refus du Président de la République de signer le texte de l'ordonnance initiale. Voilà qui relativise quelque peu cette « initiative ».

Ce projet, en vérité, répond aux vœux du Président de la République qui a simplement demandé que les modalités de la privatisation soient conformes à l'avis du Conseil constitutionnel. Comment ne pas relever, en effet, qu'à aucun moment, dans son intervention du 14 juillet, le Président de

la République n'a remis en cause le principe de la dénationalisation des soixante-cinq entreprises industrielles, bancaires et commerciales, dont la liste exhaustive figure en annexe de l'article 4 de la loi d'habilitation, promulguée le 2 juillet et qui porte les signatures du Président de la République, du Premier ministre et de six autres ministres.

Autrement dit, le Président de la République ne s'est absolument pas opposé à la privatisation de ces soixante-cinq entreprises nationales, ce qu'il aurait très bien pu faire, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, en refusant, notamment, de signer la loi d'habilitation.

Au-delà de l'accord de fond sur le fait de livrer au capital des secteurs clés de la richesse nationale, un autre type de consensus se dégage de cet épisode qui traduit la volonté de ferrailer dans une forme de débat-spectacle, reléguant au dernier rang de l'actualité l'aggravation du chômage, les fermetures d'entreprises, la baisse du pouvoir d'achat ainsi que les attaques contre le logement.

Cette volonté commune de tenter de réduire le débat politique à un simple problème de « communication » entre « présidents » autour de la meilleure façon de gérer le système capitaliste se traduit par la recherche du « look » susceptible d'organiser la différence politique aux yeux de l'électeur. C'est ainsi qu'il convient de comprendre les événements actuels.

Qui déclarait : « Je n'ai pas la religion du secteur public » ? Ce n'est pas l'actuel ministre de l'industrie, M. Madelin, mais son prédécesseur, Mme Edith Cresson.

Notre hostilité résolue à l'encontre des décisions de ce gouvernement ne nous fait pas oublier de rappeler aux Françaises et aux Français que si la situation économique et sociale du pays est aussi préoccupante, nous le devons essentiellement à la continuité des politiques conduites depuis longtemps, notamment depuis 1974. Aujourd'hui, si « l'accroc du 14 juillet » ne porte que sur certaines modalités, sur la procédure et non sur le fond de la privatisation, c'est bien parce que d'abord rampantes et honteuses, les dénationalisations ont pris dans la dernière période du gouvernement Fabius ce que l'on pourrait appeler un côté triomphant. Au début de cette année, le p.-d.g. de Thomson, c'est-à-dire le fondateur de l'ex-C.E.R.E.S., ne claironnait-il pas que, dès septembre prochain, la filiale la plus importante et la plus rentable de son groupe passerait avec armes et bagages dans le privé. Un simple échange pour les porteurs d'obligations Thomson S.A. contre des actions Thomson C.S.F. suffirait, précisait-il avec beaucoup de satisfaction.

Ces mauvais coups contre le secteur public se doublent de mauvais coups contre l'indépendance économique du pays. Ainsi, Renault vendait aux Américains son entreprise d'électronique automobile Renix.

Les travailleurs de Renault et de l'Ile-de-France qui ont manifesté ce matin massivement à Billancourt ont raison de dénoncer la politique néfaste de M. Besse, nommé par le gouvernement précédent et maintenu par le gouvernement actuel.

Thomson faisait de même, vendant sa filiale de composants Socapex. Et l'on viendra nous parler de la nécessaire modernisation ! Le journal *Le Monde* du 1^{er} octobre 1985 consacrait une pleine page à ce type d'opérations sous le titre : « La privatisation en marche ».

Un autre article du même numéro - c'était bien avant le 16 mars - constatait : « Dans la pratique, l'internationalisation des marchés est déjà en place. La récente émission de certificats d'investissements de Rhône-Poulenc en est une démonstration éclatante. A cette occasion, le placement de 25 p. 100 du total de l'émission, soit un milliard de francs, a été confié à la banque new-yorkaise Dillon Read, qui appartient au groupe Pallas, et dont le président n'est autre que M. Pierre Moussa, l'ancien patron de Paribas. »

Le Président de la République se déclare préoccupé par le fait que la dénationalisation ouvre grandes les portes de l'économie nationale au capital étranger. Que n'a-t-il fait part de cette inquiétude avant le 16 mars 1986 ?

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. Camille Vallin. Pour nous, communistes, quel que soit le Gouvernement en place, la dénationalisation est irrecevable et nous n'avons cessé de lutter pour que les entreprises nationalisées assurent un rôle pilote dans le développement des productions pour limiter les importations et créer des

emplois, en investissant, en France plutôt qu'à l'étranger, dans le progrès technique, la formation et la qualification des salariés, dans l'établissement des coopérations internationales.

Hier comme aujourd'hui, ce qui compte pour nous, c'est que les richesses du pays soient mises au service de son développement. Rien à voir, donc, avec la caricature grossière qui est faite de nos propositions et analyses. Quand aurons-nous donc le droit, dans ce pays, à une information honnête et pluraliste faisant état des propositions et analyses réelles des communistes sans les déformer systématiquement ?

Si nous sommes favorables à la nationalisation, ce n'est pas par idéologie, mais bien parce que le secteur nationalisé a joué un rôle moteur depuis 1945 dans le développement de notre pays et qu'il peut jouer un rôle essentiel pour résoudre la crise.

Mais voilà bien ce qui vous gêne : que l'on s'attaque au système capitaliste !

De 1981 à 1985, l'Etat a distribué 53 milliards de francs aux entreprises nationalisées qui les ont, hélas ! utilisés pour supprimer 100 000 emplois, réduire la production dans notre pays et investir prioritairement à l'étranger. (*M. Paul Malasagne, se tournant vers les travéés socialistes, rit.*)

M. Gérard Delfau. La majorité vous remercie, monsieur Vallin !

M. Camille Vallin. Un exemple : la C.G.E. a jeté au chômage, dans notre pays, 7 000 travailleurs de l'électronique, qui est pourtant une industrie de pointe, tandis qu'elle dépensait 2 milliards de francs pour créer 3 000 emplois aux Etats-Unis, ce qui prouve bien que la politique des créneaux à l'exportation est suicidaire pour l'emploi en France.

Et, là encore, qu'on ne caricature pas nos positions. Il ne s'agit nullement d'une volonté de repli sur l'hexagone. Nous constatons simplement que la place de Renault à l'extérieur n'a jamais été aussi bonne que lorsque la régie investissait dans la production en France et qu'elle occupait la première place des ventes dans notre pays.

Ce n'est donc pas parce que le secteur nationalisé n'a pas tenu ses promesses, dans les conditions que je viens de rappeler, qu'il faut le brader, car la privatisation ne peut qu'aggraver la situation.

Quelles qu'en soient les modalités techniques, elle consisterait à vendre des biens publics à des affairistes français et étrangers bien décidés à poursuivre dans la voie des spéculations financières et des gâchis, contre les atouts industriels de notre pays et au détriment de l'emploi.

Lors de sa dernière conférence de presse, M. le Premier ministre a déclaré « qu'en quatre mois le Gouvernement avait mis en œuvre une politique de réduction des déficits publics et de maîtrise des comptes sociaux ». Il ajoutait : « Beaucoup a déjà été fait, et nous en sommes fiers, même si beaucoup reste à faire ! » Parlons-en !

Quelle catégorie de la population française a échappé au traitement brutal de ce Gouvernement en quatre mois ?

Ce ne sont pas les salariés, dont le pouvoir d'achat est implacablement soumis au tour de vis ; ce ne sont pas les retraités, dont les pensions ne seront pas revalorisées ; ce ne sont pas les agriculteurs, dont les revenus sont gelés ; ce ne sont pas les assurés sociaux, dont les prestations sont rabaissées ; ce ne sont surtout pas les travailleurs de la sidérurgie, de l'automobile, de la navale - les licenciements ravagent leurs chantiers et leurs ateliers ; les locataires ? Ils sont sous le coup de projets dévastateurs. Les chercheurs, les enseignants, les étudiants ? Eux aussi s'inquiètent avec raison et protestent.

En vérité, ceux qui se réjouissent de cette politique appartiennent à la petite caste déjà largement pourvue des grands brasseurs d'affaires et des seigneurs du patronat. Tout leur est dû, tout leur est promis et tout leur est acquis. De la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, pourtant bien modeste, à l'amnistie qui rend le fisc aveugle sur la fraude des privilégiés de la fortune, de l'autorisation de licencier sans contrôle à tout l'arsenal des dérèglementations, dégrèvements et allègements, la grande bourgeoisie est effectivement « libérée ».

Votre libéralisme signifie qu'elle a plus de « liberté » pour se livrer à ses exercices favoris : l'exploitation, la spéculation, la rentabilisation, la manipulation des richesses et des hommes.

Toutefois, ce n'est pas encore suffisant. C'est pourquoi vous lui avancez sur un plateau un dessert de choix : quelques dizaines d'entreprises, de banques, de sociétés nationales, une chaîne de télévision clés en main et, à l'horizon, quelques établissements universitaires.

« Je suis un chef de Gouvernement heureux », concluait M. le Premier ministre lors de sa conférence de presse. Les trois millions de chômeurs de ce pays auront sans doute été heureux de l'apprendre.

On voudrait nous faire croire que le Gouvernement n'a qu'un objectif, en privatisant : la création d'emplois, qui implique, nous dit-on, la nécessité de « bâtir une véritable économie de marché, comme le montre l'exemple des nations industrialisées modernes ».

Cette économie de marché « passe d'abord par la privatisation de nombre d'entreprises publiques, que seuls des accidents de l'Histoire, des situations périmées ou une idéologie dépassée ont fait entrer dans le patrimoine de l'Etat ». Je cite là M. Chirac.

Je note en passant que même l'héritage du gaullisme - à savoir les nationalisations de 1945 - est bradé !

Parlons-en, des expériences étrangères ! Celle de Mme Thatcher, par exemple, en Grande-Bretagne.

Il s'agit d'un cas intéressant, monsieur le ministre, puisqu'il correspond précisément à ce que vous voulez mettre en œuvre en France et qu'il nous permet, au-delà des déclarations mirifiques, d'étudier les conséquences de la privatisation depuis 1979.

Le processus de privatisation, engagé depuis cette date au Royaume-Uni, avait aussi pour objectif déclaré la réduction des besoins de financement du secteur public, « l'efficacité dans un monde de plus en plus concurrentiel », qui exige « rapidité dans la décision, promptitude dans l'action, capacité d'adaptation, toutes vertus peu compatibles avec l'étatisme ». Autant de mots d'ordre qui sont chers au Gouvernement actuel, dont je ne pense pas, disant cela, trahir les pensées libérales !

Le Royaume-Uni, depuis 1979, a privatisé douze entreprises publiques de grande taille et plusieurs de taille moyenne ; 400 000 salariés ont été ainsi « transférés » au secteur privé ; 350 000 d'entre eux ont acquis des actions de leur société dans le cadre de ce transfert - ce que vous appelez la participation.

En fait de « participation à la gestion », il s'agit purement et simplement, par ce moyen, de semer des illusions et d'obtenir la neutralité bienveillante des syndicats ouvriers et de l'encadrement, car les privatisations avaient soulevé l'inquiétude des salariés britanniques, comme c'est aussi le cas en France.

Ils avaient raison puisque l'emploi, en Grande-Bretagne, a été pris pour cible dans chaque société concernée. Un exemple : British Telecom comptait 250 000 salariés en 1980. Aujourd'hui, il n'y en a plus que 208 000, et 50 000 emplois sont à nouveau menacés. Selon les syndicats, la privatisation de British Gaz, prévue pour cette année, se traduirait par 30 000 suppressions d'emplois dans l'année qui suit.

La privatisation, c'est aussi le risque de prise de contrôle par l'étranger de l'entreprise cédée, problème qui a été déjà largement évoqué.

Le Gouvernement britannique avait mis en place un montage dans lequel il détenait une unique part « en or », une action de veto, dont la seule fonction était officiellement de protéger les statuts généralement très restreints de l'entreprise.

En réalité, les craintes de voir les actifs cédés passer sous le contrôle de l'étranger se sont trouvées fondées. Un seul exemple - je pourrais en prendre d'autres : Jaguar serait actuellement détenu à plus de 40 p. 100 par des Américains. Et si Landrover n'a pas été cédé à General Motors, c'est grâce à la mobilisation du monde du travail.

Pour ce qui est de la tendance au déficit des finances publiques du pays, censée être stoppée et inversée par la privatisation, parlons-en ! Les besoins d'emprunt du secteur public britannique sont passés de 8 600 millions de livres durant l'exercice 1981-1982 à 1 010 millions de livres pour l'exercice 1984-1985.

La démonstration est donc faite, sur la base notamment de l'expérience britannique, que la privatisation ne développe ni la création d'emplois ni l'efficacité économique. C'est tout le

contraire : 3 201 800 personnes étaient touchées, en avril, par le chômage en Grande-Bretagne, soit 13,1 p. 100 de la population active. Ces chiffres sont éloquentes.

Il en serait de même pour la France. Le journal *Les Echos* du 24 juillet dernier relève que : « Les contours du secteur public français vont être profondément modifiés après les opérations de privatisation. L'I.N.S.E.E. en ébauche le futur dessin en précisant, dans une récente étude, que ce sont globalement 840 000 salariés qui seront concernés par la mise en vente des soixante-cinq sociétés prévues, soit 44 p. 100 des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat. » Encore ne s'agit-il là que des effets directs de la privatisation, car il y aura sans aucun doute un effet multiplicateur, dû au chômage qui ne manquera pas de suivre dans les petites et moyennes entreprises traitant avec ces sociétés.

Le secteur public, toujours selon l'I.N.S.E.E., régresserait fortement dans les assurances et les secteurs financiers et, dans une moindre mesure, dans les industries des biens intermédiaires.

M. Barre lui-même écrivait ces jours derniers : « Toutes les prévisions concordent pour faire craindre un nouvel accroissement du nombre des demandeurs d'emploi. » Voilà qui va à l'encontre de toutes les déclarations optimistes que nous avons entendues aujourd'hui et que nous entendons depuis quelques jours.

Lorsque l'on sait, au surplus, que les spécialistes considèrent qu'il faudra, en l'espace de cinq ans, rassembler entre 200 et 250 milliards de francs - certaines évaluations vont même jusqu'à 274 milliards de francs - on mesure à la fois la portée du projet et du gâchis, alors que tout cet argent permettrait de créer des centaines de milliers d'emplois.

Dans cette perspective, d'ailleurs, se constituent de véritables trésors de guerre.

L'exemple de Schneider en est une illustration. Ce groupe, dirigé par M. Pineau-Valencienne, annonce qu'aujourd'hui qu'il est en passe de constituer un trésor de guerre de huit milliards de francs lourds afin de prendre le contrôle de l'un des groupes industriels mis en vente. Et pourtant Schneider est le principal actionnaire de la Normed, première entreprise française de construction navale qui vient d'être déclarée en cessation de paiement. Depuis 1981, la Normed a reçu des milliards de francs provenant de fonds publics. Or, 7 000 emplois sont aujourd'hui menacés.

Schneider, c'est aussi l'ancien principal actionnaire de ce qui fut l'un des fleurons de l'industrie française : Creusot-Loire. Depuis 1981, Schneider a perçu quelque huit milliards de francs d'aides de l'Etat destinés à remettre à flot sa filiale ; cela ne l'a pas empêché d'en déposer le bilan en juin 1984.

Alors, d'où vient le magot de Creusot-Loire qui comptait hier encore quelque 40 000 salariés. Eh bien, justement il provient de la casse des emplois et des productions, laquelle est encouragée par l'attribution de fonds publics.

Cet exemple n'est malheureusement pas un cas isolé.

Depuis peu, on a l'impression d'assister à une vraie partie de poker : « J'ai trois milliards de francs, dit Jérôme Seydoux des Chargeurs Réunis ; je peux réunir une dizaine de milliards de francs à la portée de la main, affirme Bernard Pagezy de la compagnie du Midi et du groupe d'assurances Drouot ; la Lyonnaise des eaux dispose de 2,5 milliards de francs, Carrefour en a 5...

Ce qui est grave, c'est que cet argent prélevé sur les richesses créées, loin d'être utilisé pour développer les capacités nationales, ne va donc servir qu'à acheter ce qui existe déjà.

Que va faire le Gouvernement des 200 milliards de francs ou plus, attendus de la privatisation ? « On va réduire la dette publique », nous a affirmé le rapporteur général. C'est aussi ce qu'a dit M. le ministre d'Etat. Or, l'exemple britannique démontre que c'est faux. Mais admettons-le un seul instant.

On peut s'interroger parce que l'essentiel des emprunts publics ont été souscrits auprès des banques, des compagnies d'assurance qui vont être dénationalisées, et évidemment, auprès des groupes privés intéressés par les dénationalisations. Tout cela marche, on le voit bien, en circuit fermé.

Par conséquent, nul doute que ces 200 milliards de francs n'iront ni à la production, ni à l'emploi. Ils iront grossir la spéculation et les grandes fortunes.

Votre camouflage économique ne tient donc pas devant la réalité des faits.

Enfin, on nous dit que « les questions les plus sensibles telles que l'évaluation des entreprises et la protection des intérêts nationaux ont été entourées de toutes les précautions utiles et possibles ». C'est une contrevérité, une fois de plus.

Votre texte, messieurs du Gouvernement, n'écarte pas du tout les risques de mainmise étrangère, car la règle des 15 p. 100, voire des 20 p. 100, comme il en est question pour la réunion de la commission mixte paritaire, ne garantit pas contre un rachat sur le marché secondaire. A partir de quel pourcentage considérez-vous que l'on peut prendre le contrôle d'une entreprise ? En tout état de cause, avec bien moins de 15 p. 100, et encore ces 15 ou 20 p. 100 ne concernent pas les filiales non détenues directement par l'Etat. Ainsi, les holding-écrans permettront-ils aux actifs de Bull ou d'Erap d'échapper, dès la première vente, à la règle que vous feignez d'établir.

De surcroît, tout votre dispositif, qui fonde des discriminations selon la nationalité, est contraire aux articles 52 et 221 du traité de Rome. Vous le savez bien, il ne garantit donc pas les intérêts nationaux.

Quant aux conditions des transactions, elles se caractérisent par une absence totale de garanties. La commission va évaluer la valeur des entreprises à vendre mais non celle des titres remis en échange. Les entreprises publiques pourront être achetées avec des titres d'emprunt d'Etat évalués à leur valeur sur le marché. Pour certains titres, dont le marché est très étroit, on voit quelles belles spéculations se préparent. Pour d'autres, dont la cote est nettement au-dessus de la valeur de remboursement, l'Etat va perdre beaucoup d'argent. C'est notamment le cas pour le trop fameux « emprunt Gis-card ».

Toutes les opérations vont donc se dérouler entre copains de la fortune. C'est véritablement scandaleux et cela ne vous autorise pas à parler de « garanties », de « transparence » ou d'« intérêt national ».

Pour nous, communistes, même lorsque ce projet aura été adopté, la privatisation des entreprises nationalisées ne sera pas une affaire réglée. Le Premier ministre n'a-t-il pas admis lui-même qu'il aura besoin de cinq ans pour achever cette tâche ? C'est dire qu'il y a place pour la lutte et pour le rassemblement des travailleurs.

Qui peut nier que le secteur nationalisé a joué un rôle moteur dans le développement de notre pays et qu'il peut encore jouer ce rôle ?

Parce que nous refusons que soient vendues au secteur privé soixante-cinq des principaux groupes financiers et industriels qui, jusqu'à présent, appartiennent à l'Etat, nous rejeterons la question préalable de la majorité gouvernementale, qui a pour unique objet d'accélérer le processus de privatisation.

Nous n'entendons pas laisser la droite agir impunément ni maintenant, ni durant les années à venir.

Nous appelons les travailleurs à lutter et à se rassembler contre la vente, la braderie de nos entreprises nationales, pour que l'argent qui existe soit utilisé à la mise en œuvre de choix nouveaux fondés sur la relance et la modernisation des productions, le développement de l'emploi stable et qualifié et du progrès social. Dans cette bataille d'intérêt national, les travailleurs peuvent compter sur les communistes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances émet évidemment un avis tout à fait favorable à la motion tendant à opposer la question préalable et déposée par les présidents des groupes de la majorité du Sénat. Elle aurait, si elle l'avait pu, mais le temps et les délais lui ont manqué, présenter sa propre question préalable. Cependant, les termes de la motion n° 1 se rapprochent tellement de ceux qu'elle aurait elle-même employés que la commission des finances s'y rallie et lui apporte son entier soutien. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, acceptée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 203 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	208
Contre	101

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Etienne Dailly, Geoffroy de Montalembert, Jacques Desours Desacres, Louis Perrein et Jean-Pierre Masseret.

Suppléants : MM. Jean François-Poncet, Jean Cluzel, Christian Poncelet, Jean-François Pintat, André Fosset, Gérard Delfau et Pierre Gamboa.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 460, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 482 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Fortier un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté

par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (n° 479, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 483 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 31 juillet 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1 - Discussion du projet de loi (n° 460, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. [Rapport (n° 482, 1985-1986) de M. Charles Jolibois fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au jeudi 31 juillet 1986, à onze heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

2 - Eventuellement, discussion du projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

3 - Suite de la discussion du projet de loi (n° 460, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986), est fixé au vendredi 1^{er} août 1986, à dix-sept heures.

2° Au projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 419, 1985-1986), est fixé au lundi 4 août 1986, à dix-huit heures.

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (n° 479, 1985-1986), est fixé au lundi 4 août 1986, à seize heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986) devront être faites au Service de la séance avant le samedi 2 août 1986, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ERRATA*Au compte rendu intégral de la séance du 19 juillet 1986*

Titre : Liberté de communication.

Page 3047, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 86, 1^{er} alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... concernant l'activité de la société ».

Lire : « ... concernant l'activité de sa société ».

Page 3047, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 86, 4^e alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... la liberté de communication et concernent... ».

Lire : « ... la liberté de communication, concernent... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 24 juillet 1986

Titre : Liberté de communication.

Page 3273, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 33, 13^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « 5^o De la nécessité... ».

Lire : « 5^o (nouveau) De la nécessité... ».

Page 3274, 2^e colonne, 20^e ligne :

Au lieu de : « Article 72 bis ».

Lire : « Article 72 bis (nouveau) ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 30 juillet 1986

SCRUTIN. (N° 202)

sur la motion n° 2 de M. Michel Dreyfus-Schmidt au nom du groupe socialiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Nombre de votants 310
 Nombre des suffrages exprimés 310
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156

Pour 101
 Contre 209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM. François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Georges Benedetti Jean Béranger Noël Berrier Jacques Bialski Mme Danielle Bidard-Reydet Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Serge Boucheny Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Roland Courteau Georges Dagonia Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Lucien Delmas Bernard Desbrière Emile Didier Michel Dreyfus- Schmidt Henri Duffaut	Jacques Durand (Tarn) Jacques Eberhard Léon Eeckhoutte Jules Faigt Maurice Faure (Lot) Claude Fuzier Pierre Gamboa Jean Garcia Marcel Gargar Gérard Gaud Jean Geoffroy Mme Cécile Goldet Roland Grimaldi Robert Guillaume Bernard-Michel Hugo (Yvelines) André Jouany Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin Bastien Leccia France Léchenault Charles Lederman Fernand Lefort Louis Longequeue Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet James Marson René Martin (Yvelines) Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja André Méric	Mme Monique Midy Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Pierre Noé Jean Ooghe Bernard Parmantier Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Marc Plantegenest Robert Pontillon Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Regnault Ivan Renar Michel Rigou Roger Rinchet Jean Roger Marcel Rosette Gérard Roujas André Rouvière Guy Schmaus Robert Schwint Franck Sérusclat Edouard Soldani Michel Souffrin Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Camille Vallin Marcel Vidal Hector Viron
--	--	---

Ont voté contre

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Charles Beaupetit Henri Belcour Paul Bénard	Jean Bénard Mousseaux Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Edouard Bonnefous Christian Bonnet Charles Bosson Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel	Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Louis Caiveau Michel Caldaguès Jean-Pierre Cantegrit
--	--	---

Paul Caron Pierre Carous Marc Castex Louis de Catuélan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Pierre Ceccaldi-Pavard Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Adolphe Chauvin Jean Chérioux Auguste Chupin Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard François Collet Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Marcel Daunay Luc Dejoie Jean Delaneau Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Dubosq Michel Durafour Yves Durand (Vendée) Henri Elby Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Charles Ferrant Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Jacques Genton Alfred Gérin Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Yves Goussebaire- Dupin Adrien Gouteyron Paul Graziani Paul Guillaumot Jacques Habert	Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo (Ardèche) Claude Huriet Roger Husson Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Bernard Laurent Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle) Christian Masson (Ardenne) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice- Bokanowski Jacques Ménard Jean Mercier (Rhône) Louis Mercier (Loire) Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Claude Mont Geoffroy de Montalembert	Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille Claude Prouvovoyeur Jean Puech André Rabineau Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert Georges Treille Dick Ukeiwé Jacques Valade Edmond Valcin Pierre Vallon Albert Vecten Louis Virapoullé Albert Voilquod André-Georges Voisin Frédéric Wirth Charles Zwickert
--	---	--

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poger, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	101
Contre	208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 203)

sur la motion n° 1 de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Roger Romani et Jean-Pierre Cantegrit tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	208
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières	Jean-Paul Chambriard	Paul Graziani
Paul Alduy	Jacques Chaumont	Paul Guillaumot
Michel Alloncle	Michel Chauty	Jacques Habert
Jean Amelin	Adolphe Chauvin	Marcel Henry
Hubert d'Andigné	Jean Chérioux	Rémi Herment
Alphonse Arzel	Auguste Chupin	Daniel Hoeffel
José Balarello	Jean Cluzel	Jean Huchon
René Ballayer	Jean Colin	Bernard-Charles Hugo
Bernard Barbier	Henri Collard	(Ardèche)
Jean-Paul Bataille	François Collet	Claude Huriet
Gilbert Baume	Henri Collette	Roger Husson
Charles Beaupetit	Francois Collomb	Pierre Jeambrun
Henri Belcour	Charles-Henri	Charles Jolibois
Paul Bénard	de Cossé-Brissac	Louis Jung
Jean Bénard	Pierre Croze	Paul Kauss
Mousseaux	Michel Crucis	Pierre Lacour
Georges Berchet	Charles de Cuttoli	Pierre Laffitte
Guy Besse	Marcel Daunay	Christian
André Bettencourt	Luc Dejoie	de La Malène
Jean-Pierre Blanc	Jean Delaneau	Jacques Larché
Maurice Blin	Jacques Delong	Bernard Laurent
André Bohl	Charles Descours	Guy de La Verpillière
Roger Boileau	Jacques Descours	Louis Lazuech
Edouard Bonnefous	Desacres	Henri Le Breton
Christian Bonnet	Georges Dessaigne	Yves Le Cozannet
Charles Bosson	André Diligent	Modeste Legouez
Jean-Marie Bouloux	Franz Duboscq	Jean-François
Amédée Bouquerel	Michel Durafour	Le Grand (Manche)
Yvon Bourges	Yves Durand (Vendée)	Edouard Le Jeune
Raymond Bourguine	Henri Elby	(Finistère)
Philippe de Bourgoing	Edgar Faure (Doubs)	Max Lejeune (Somme)
Raymond Bouvier	Jean Faure (Isère)	Bernard Lemarié
Jean Boyer (Isère)	Charles Ferrant	Charles-Edmond
Louis Boyer (Loiret)	Louis de La Forest	Lenglet
Jacques Braconnier	Marcel Fortier	Roger Lise
Pierre Brantus	André Fosset	Georges Lombard
Louis Brives	Jean-Pierre Fourcade	(Finistère)
Raymond Brun	Philippe François	Maurice Lombard
Guy Cabanel	Jean François-Poncet	(Côte-d'Or)
Louis Caiveau	Jean Francou	Pierre Louvot
Michel Caldaguès	Jacques Genton	Roland du Luart
Jean-Pierre Cantegrit	Alfred Gérin	Marcel Lucotte
Paul Caron	Michel Giraud	Jacques Machet
Pierre Carous	(Val-de-Marne)	Jean Madelain
Marc Castex	Jean-Marie Girault	Paul Malassagne
Louis de Catuëlan	(Calvados)	Guy Malé
Jean Cauchon	Paul Girod (Aisne)	Kléber Malécot
Joseph Caupert	Henri Goetschy	Hubert Martin
Auguste Cazalet	Yves Goussebaire-	(Meurthe-et-Moselle)
Pierre Ceccaldi-Pavard	Dupin	Christian Masson
Jean Chamant	Adrien Gouteyron	(Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarain

Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

François Abadie	Jacques Durand (Tarn)	Mme Monique Midy
Guy Allouche	Jacques Eberhard	Louis Minetti
François Autain	Léon Eeckhoutte	Josy Moinet
Germain Authié	Jules Faigt	Michel Moreigne
Jean-Pierre Bayle	Maurice Faure (Lot)	Pierre Noé
Mme Marie-Claude	Claude Fuzier	Jean Ooghe
Beauveau	Pierre Gamboa	Bernard Parmantier
Jean-Luc Bécart	Jean Garcia	Daniel Percheron
Georges Benedetti	Marcel Gargar	Mme Rolande Perlican
Jean Béranger	Gérard Gaud	Louis Perrein
Noël Berrier	Jean Geoffroy	Hubert Peyou
Jacques Bialski	Mme Cécile Goldet	Jean Peyrafitte
Mme Danielle	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Bidar-Reydet	Robert Guillaume	Marc Plantegenest
Marc Bœuf	Bernard-Michel Hugo	Robert Pontillon
Stéphane Bonduel	(Yvelines)	Albert Ramassamy
Charles Bonifay	André Jouany	Mlle Irma Rapuzzi
Marcel Bony	Philippe Labeyrie	René Regnault
Serge Boucheny	Tony Larue	Ivan Renar
Jacques Carat	Robert Laucournet	Michel Rigou
Michel Charasse	Mme Geneviève	Roger Rinchet
William Chervy	Le Bellegou-Béguin	Jean Roger
Félix Ciccolini	Bastien Leccia	Marcel Rosette
Marcel Costes	France Lèchenault	Gérard Roujas
Roland Courteau	Charles Lederman	André Rouvière
Georges Dagonia	Fernand Lefort	Guy Schmaus
Michel Darras	Louis Longueue	Robert Schwint
Marcel Debarge	Mme Hélène Luc	Franck Sérusclat
André Delelis	Philippe Madrelle	Edouard Soldani
Gérard Delfau	Michel Manet	Paul Souffrin
Lucien Delmas	James Marson	Raymond Tarcy
Bernard Desbrière	René Martin	Fernand Tardy
Emile Didier	(Yvelines)	Camille Vallin
Michel Dreyfus-	Jean-Pierre Masseret	Marcel Vidal
Schmidt	Pierre Matraja	Hector Viron
Henri Duffaut	André Méric	

S'est abstenu

M. Bernard Legrand.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.